

# LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matieres du tems,

*Contenant aussi quelques Nouvelles de Litte-  
rature & autres Remarques curieuses.*

NOVEMBRE 1718.



A LUXEMBOURG;  
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur  
& Marchand Libraire.

---

M. D. CC. XVIII.

*Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Impé-  
riale & Catholique, & Approbation  
du Commissaire Examinateur.*

## AVIS AU PUBLIC.

**O**N aura soin de faire paroître ce Journal régulièrement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets ( franc de port ) au Sr. André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'est toujours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en Juillet 1704. avec le Supplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Riswick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

L'on trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Pais: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

# LA CLEF DU CABINET, D E S

PRINCES DE L'EUROPE ;  
Ou Recueil Historique & Politique  
sur les Matieres du tems,

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature  
rare & autres remarques curieuses.

Novembre 1718.

## ARTICLE I.

Qui contient les matieres de Litterature &  
autres Remarques curieuses.

I. *Suite des Remonstrances du Parlement de Paris au Roi, du 26. Juillet dernier, dont la premiere partie se trouve dans le precedent Journal. pag. 256.*

*Suite des*

• • • • • A la Sceance du matin du lundi 2. Remonstran-  
Septembre 1715. avant l'ouverture du Testa- ces du Parle-  
ment du feu Roi, Mr. le Duc d'Orleans, apres ment au Roi,  
le recit des paroles pleines d'estime & de ten- qui ne put  
dresse que le feu Roi lui avoit dites dans ces trouver plus  
derniers moments, dit entr'autres choses à la ce dans le  
Compagnie; Je suis donc persuadé que suivant Journal  
les Loix du Royaume, suivant les exemples d'Octobre  
de ce qui s'est passé dans de pareilles conjoncti- de nier,  
res, & suivant la destination même du feu  
Roi, la Regence m'appartient; mais je ne se-  
rais pas satisfait si à vant de Titres qui se réité-  
rissent

Discours  
de Mr. le  
Duc d'Orle-  
ans au Par-  
lement lors  
qu'on lui  
conféra la  
Regence.

nissent en ma faveur, vous ne joignez vos Suffrages & votre approbation, dont je ne serai pas moins flaté que de la Regence même, je vous demande donc, lorsque vous aurez lu le Testament que le feu Roi a déposé entre vos mains, & les Codiciles que je vous apporte, de ne pas confondre mes différents Titres, & de délibérer également & sur l'un & sur l'autre, c'est-à-dire, sur celui que ma naissance m'a donné, & sur celui que le Testament y pourra ajouter : je suis persuadé même que vous jugerez à propos de commencer à délibérer sur le premier; mais à quelques Titres que j'aye droit à la Regence, j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du Roi, & par mon ardeur pour le bien public, sur tout aidé par vos Conseils & par vos sages Remontrances. Je vous le demande par avance, en protestant devant cette auguste Assemblée, que je n'aurai jamais d'autres desirs que de soulager les Peuples, de rétablir le bon ordre dans les Finances, de retrancher les dépenses superflues, d'entretenir la Paix au dedans & au dehors du Royaume, de rétablir sur tout l'union & la tranquillité de l'Eglise, & de travailler enfin avec toute l'application qu'il me sera possible à tout ce qui peut rendre un Etat heureux & florissant. Ce que je demande donc à présent, Messieurs, c'est, que les Gens du Roi donnent leurs conclusions sur la proposition que je viens de faire, que l'on délibère aussi tôt que le Testament aura été lu, sur les Titres que j'ai pour parvenir à la Regence, en commençant par le premier, c'est-à-dire par celui que je tire de ma naissance, & des Loix du Royaume.

Quelque

Quelque tems après, & ensuite de l'ouverture & de la lecture du Testament du feu Roi, il dit entr'autres choses, qu'il insistoit à ce que la Cour opinât sur la Regence avant qu'il fit ses observations sur quelques autres Articles. Et dit ensuite après avoir été déclaré Regent, qu'après le Titre glorieux que la Compagnie venoit de lui accorder, il avoit des observations à faire sur ce qui le regardoit.

Qu'il croyoit devoir proposer d'établir plusieurs Conseils pour discuter les matieres qui seroient ensuite réglées au Conseil de la Regence.

Que comme cela demandoit un grand détail & une plus ample discussion, il en feroit un projet qu'il communiqueroit à la Compagnie, dont les avis seroient toujours d'un grand poids sur son esprit.

Qu'il demandoit la liberté d'y appeller tels Personnages qu'il estimeroit convenables pour le bien de l'Etat, son unique but n'étant que de tâcher de rétablir les affaires du Royaume, & soulager les Peuples.

Il dit en s'expliquant dans la Scéance de l'après midi du même jour sur l'établissement des différens Conseils dont il avoit parlé le matin; Qu'il croyoit qu'outre le Conseil de Regence où se raporteroient toutes les affaires, il étoit nécessaire d'établir un Conseil de guerre, un Conseil de Finance, un Conseil de Marine, un Conseil pour les affaires étrangères, & un Conseil pour les affaires du dedans du Royaume, qu'il jugeoit même important de former un Conseil de Conscience composé de personnes attachées aux maximes du Royaume, & qu'il esperoit que la Compagnie ne lui re-

fu seroit pas quelques-uns de ses Magistrats, qui par leur capacité & leur lumiere, pussent y soutenir les droits & les libertez de l'Eglise Gallicane. Qu'à l'égard du Conseil de Regence, il étoit dans la resolution de se soumettre à la pluralité des suffrages, étant toujours disposé à préférer les lumieres des autres aux siennes propres; mais que dès le moment qu'il s'assujétiroit à cette condition, il croyoit que la Compagnie voudroit bien lui donner la liberté de retrancher, ajouter, & de changer ce qu'il lui plairoit dans le choix des personnes & dans le nombre dont le Conseil seroit composé, qu'il demandoit encore qu'on exceptât de ce qui seroit soumis à la pluralité des voix, la distribution des Charges, Emplois, Benefices, & Graces, sur quoi pourtant il consulteroit le Conseil de Regence: qu'il vouloit être indépendant pour faire le bien, & qu'il consentoit qu'on le liât tant qu'on voudroit pour ne point faire le mal.

Ces discours pleins de sagesse prouvent assés à quel point Mr. le Regent a reconnu le droit des Parlemens, de délibérer & décider des plus grandes affaires de l'Etat; ils ont été, pour ainsi dire le germe de la tranquillité publique. L'étendue du genie qui a porté ce Prince à ne négliger aucune sorte de connoissance, nous donne lieu de croire, qu'il s'étoit fait instruire des principales Loix de l'Etat.

Nous avons aussi grand nombre de preuves de l'existence & de la stabilité de ces loix respectables depuis l'établissement de la Monarchie, tirées des Ordonnances, des Edits, Declarations, & autres monumens de presque tous nos Rois, qui non seulement imposent au

Parlement d'examiner les Lettres Patentés qui leur sont envoyées avant l'entregistrement, & la publication, mais leur ordonne de faire les remontrances qu'ils estimeront nécessaires en leur conscience, que nous croyons les devoir épargner à V. M. nous vous demandons permission de vous en citer un seul, que nous croyons bien décisif.

Le Roi Charles IX. après avoir reçu plusieurs remontrances sur l'Ordonnance de *Moulins*, envoya deux Declarations à son Parlement; voici le contenu de la seconde.

**C**HARLES &c. Comme Nous a fait assemblée en nôtre Ville de *Moulins* grand nombre des principaux Officiers, & Ministres de nôtre Justice, & de tous les Parlemens de nôtre Royaume, pour en presence de Nous, de la Reine nôtre très-honorée Dame & Mere, des Princes de nôtre sang, & Gens de nôtre Cour, étant tous en grande Compagnie & Assemblée, être procedé au Reglement de nôtre Justice en la meilleure forme que faire se pourra, à quoi auroit été par nôtre Commandement vaqué par long espace de tems à grande & meure deliberation, & finalement auroient été dressez plusieurs bons articles, lesquels bien entendus, aurions voulu sortir effet des Loix & Ordonnances generales entre nos Sujets, & à cette fin les aurions envoyez sous nôtre grand Scel à tous nos Parlemens, en la plupart desquels lesdites Ordonnances auroient été publiées, aurions néanmoins reçu les remontrances de nôtre Parlement de Paris sur aucuns desdits articles, sur lesquels aurions fait entendre à nôtre dit Parlement nôtre  
bon

bon plaisir dès le premier jour d'Août en suivant & néanmoins en publiant lesdites Ordonnances le septième jour dudit mois, nôtredite Court auroit excepté de ladite Publication plusieurs articles, & sur autres réservés faire iteratives remonstrances, les choses demeurant en l'état dont seroit venu que nosdites Ordonnances ne sont aucunement publiées, gardées ni observées. Pour ce est-il que désirant ôter tous moyens & occasions d'incertitude entre nos Sujets, & les faire vivre en Loi claire & certaine sous nôtre autorité & administration de sa Justice, après avoir fait voir derechef en nôtre Conseil lesdits articles, remonstrances & réponses susdites, de l'avis de nôtredite Dame & Mere, des Princes de nôtre Sang, & Gens de nôtre Conseil, avis de vive voix, les Presidents de nôtre Parlement & nos Avocats & Procureurs Generaux en icelui, avons de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît que nosdites Ordonnances demeurent & soient généralement publiées, observées & gardées, tant en jugement que dehors, en nos Cours & Jurisdictions, entre nos Sujets sans aucune exception ou reservation, juxte toutes lois & suivant nos Lettres de Declaration envoyées en nôtre dit Parlement, & selon le contenu en ces presentes, par lesquelles Declarations nôtre vouloir & intention auroit été & est, que les Gens desdits Parlemens puissent nous faire & réiterer telles remonstrances qu'ils aviseront sur les Edits, Ordonnances, & Lettres Patentes qui leur seront adressées, mais après avoir été publiées, seront gardées & observées



servées sans y contrevenir, & encore que la publication fût faite de nôtre très-exprés Commandement, ou qu'il en eût retenu ou réservé d'en faire plus amples & iterativés remontrances.

Cette Declaration finit par ces mots. *Si donnons en Mandement que ces presentes Lettres avec les precedentes, il fasse lire, publier, & enregistrer, garder & observer le contenu inviolablement. Ensemble de tous nos Edits & Ordonnances verifiées en nôtre dite Cour: sans permettre qu'il y soit aucunement contrevenu.*

C'est donc, Sire, par l'obligation que toutes ces Loix nous imposent que nous sommes forcez de réiterer à V. M. nos remontrances à l'occasion du dernier Edit, qui ordonne la refonte generale des monoyes.

En effet, par quelle voye les plaintes & les besoins de vos peuples peuvent-ils parvenir jusques à vos pieds: aucun Corps de l'Etat ne s'assemble sans vôtre permission, vôtre Parlement, Sire, est continuellement assemblé pour rendre la justice à vos Sujets au nom & à la décharge de V. M. c'est le seul canal par lequel la voix de vos peuples ait pû parvenir jusques à vous depuis qu'il n'y a pas eu d'assemblée d'Erats generaux.

Nous ne vous fatiguerons pas, Sire, par la repetition des inconveniens que le nouvel Edit entraîne necessairement, & que nous avons déjà eu l'honneur de vous représenter, nous osons même avancer avec le profond respect que nous devons à V. M. que les raisons que nous avons prises la liberté de lui exposer, subsistent en leur entier.

La richesse la plus precieuse de tout un

Royaume consiste dans le nombre de ses Sujets, la destruction des manufactures que nous voyons avec douleur être une suite presque inévitable du dernier Edit, entraîne la desertion des Ouvriers, & de toutes leurs familles, qui emportent outre cela leur industrie ; la Ville de *Lion* voit ses Ouvriers diminuer de plusieurs milliers d'hommes.

Le Commerce du Levant passe 15. millions par an, mille Bâtimens sont employez chaque année à ce Commerce, impossibilité de le soutenir quand les Anglois & les Hollandois sont en état de fournir leurs marchandises à moitié moins que nous, delà il s'ensuit presque nécessairement que les Ouvriers & les Matelots sortent du Royaume ; V. M. les perd, & les Nations étrangères qui peuvent devenir ennemies s'en enrichissent. Quelle perte pour le Commerce & la Marine !

Les Colonies vont être dépeuplées, & ne pourront pas continuer leurs plantations & leur Commerce ; l'on sçait qu'il ne peut s'entretenir que par l'achat des Negres, d'abord que le prix double, l'étranger en demeure seul le maître.

L'on sçait qu'il y a des Juifs & autres usuriers répandus dans le Royaume, & même dans Paris, qui achètent les vieux Louïs jusques à la somme de 40. livres en nouvelles especes, & les Escus anciens six livres cinq sols ; il n'est pas possible que ce ne soit à l'intention de les porter refondre dans les Pays étrangers, le profit immense en est la preuve.

La moitié de vos Sujets tout au plus a son bien en fond de terre, & le profit que cette partie là tirera du surhaussement des especes par la vente de ses biens fonds, deviendra par

la suite bien ruineux , car ils recevront à la verité une plus grande somme , mais à la fin cette somme perdra moitié entre les mains de celui qui l'aura , lors que les especes se remettront à leur juste valeur , & quand les mêmes propriétaires garderoient leurs terres , & trouveroient moyen d'en augmenter les baux , ils y gagneroient moins qu'ils n'y perdroient par l'augmentation des denrées.

L'autre partie de vôtre Royaume qui a son bien en contract ou en argent , vit sous la protection de V. M. comme ceux qui ont des fonds de terre ; ceux qui ont leurs biens en argent ou en contract, mettent tous vos Sujets en état de contribuer aux Charges de l'Etat. Sans les emprunts en argent toutes les Charges du Royaume ne pourroient plus être dans le Commerce , à commencer par les Charges de la Couronne , celles de la Maison de V. M. par les Emplois militaires , & celles de Judicature.

Le même inconvenient qu'entraîneroit le changement frequent des poids & des mesures , se trouve dans l'affoiblissement & la variation au prix des especes. V. M. voudroit-elle que la monoye dont l'usage a été inventé pour l'utilité publique, tournât à la ruine de ses peuples?

Le premier surhaussement des Monoyes , dont nous trouvons des preuves , est de l'an 1295. sous le Regne de Philippe le Bel, quoi que ce Prince se fut obligé d'indemniser ceux qui auroient reçu la Monoye foible, & y eut fait obliger la Reine sa femme; ce surhaussement causa de grands troubles , & fut sujet à de grands inconveniens: ce qui fit que ce mê-

me Roi en l'année 1306. ordonna sur l'avis des Etats qu'on feroit de bonnes Monoyes, & que la Monoye foible n'auroit cours que selon la valeur intrinseque, & en fin par son Testament, il recommanda sur toutes choses à son fils qu'on fit de bonnes Monoyes.

Nous passons tous les exemples à peu près semblables à celui que nous venons de rapporter à V. M. qui nous prouvent les maux réels qui sont arrivez chaque fois qu'il y a eu un affoiblissement de Monoye, pour nous reduire à un trop celebre, pour pouvoir nous dispenser de le rapporter.

En 1356. Charles V. n'étant encore que Dauphin & Regent en France pendant le séjour du Roi Jean son Pere en Angleterre, fit publier à Paris une nouvelle Monoye qui excita des plaintes generales. Cette Monoye n'eut point de cours, & dans l'Assemblée des trois Etats qui fut tenuë pour lors, il fit à leur requête une Ordonnance dont voici la teneur.

## ARTICLE 16.

*Parceque par l'effet de la mutation de la Monoye, le Royaume a été moult endommagé, & tout le peuple fortoment grevé & apauvri, Nous promettons en bonne foi de faire fabriquer bonne Monoye, comme par les trois Etats est conseillé, & le prix d'icelle ne changerons ni empirerons sans avoir sur ce conseil & délibération, non seulement avec les trois Etats ou leurs Députés, ains bonnes personnes loyaux, & bien connoissans en ce fait.*

Nous avons un exemple d'un fait pour le moins aussi fort que celui que nous venons de citer à V. M. arrivé en 1420. sous le Règne de Charles VI. que nous passons, nous  
avons

avons eu la consolation de voir V. M. tenir le langage & la conduite des Rois ses predecesseurs dans l'Edit du mois de Mai dernier ; voici la copie d'une partie du préambule.

„ Nous avons fait examiner tous les me-  
„ moires que le zele ou l'interêt de plusieurs  
„ particuliers leur a inspiré de donner sur une  
„ matiere imporrante , & nous avons ciù de-  
„ voir rejeter tous les moyes qui ne ten-  
„ doient qu'à nous liberer , soit en surchar-  
„ geant nos peuples , soit en faisant perdre  
„ successivement aux porteurs des Billets une  
„ partie de leur capital , ou qui n'avoient  
„ pour objet que de les faire entrer dans les  
„ payemens par une contrainte fatale à la cir-  
„ culation de l'argent , & encore plus au Com-  
„ merce , ou de les confondre dans la valeur  
„ des Monoyes reformées par un mélange qui  
„ tôt ou tard auroit été ruineux pour les par-  
„ ticuliers & pour l'Etat ; toutes ces voyes  
„ nous ayant paruës ou injustes en elles-mê-  
„ mes , ou violentes dans leur execution , ou  
„ pernicieuses dans leurs suites , &c.

Il nous reste, Sire, un dernier article dont nous n'avons que très legerement parlé à V. M. dans les premieres remontrances que nous avons eu l'honneur de lui faire , nous craignons tant de l'avoir déjà fatiguée par le long recit d'une très-petite partie des autoritez & des Ordonnances sur lesquelles toutes nos démarches ont été reg'ées , que nous nous garderons bien de l'allonger par celui des veritables loix qui nous défendent d'avoir égard à la nouvelle espeece d'évocation qui vous a été conseillée , dont nous osons avancer à V. M. qu'il n'y a aucun exemple. Nous vous  
supplions

supplions seulement de faire lire à vôtre Conseil les articles 91. 92. & 97. de l'Ordonnance de Blois, & les Lettres Patentes du 11. Janvier 1657. données dans la pleine Majorité du feu Roi; ainsi sans insister davantage sur un objet sur lequel nous pourrions nous taire, si nous n'y prenions d'intérêt que pour nous mêmes, malgré les exemples que nous avons de la conduite de nos peres, bien plus ferme que la nôtre, dans les tems les plus tranquiles, pour tous nouveaux établissemens capables de troubler l'ordre public, & malgré les occasions qu'on nous donne tous les jours de nous les renouveler, nous nous contenterons de dire aux pieds de V. M. pour son service que nos consciences ne nous permettent pas de regarder comme vos volontez des avis si dangereux & si nuisibles à vos peuples, un Edit dont on n'a pas voulu vous donner la connoissance que vous en devriez avoir. Vôtre Conseil qui se charge de toute l'exécution de cet Edit, avisera, sans doute, aux remedes convenables à tant de maux, mais nous supplions V. M. de trouver bon que le Parlement qui ne parle qu'en vôtre nom, continuë à vous faire tenir le langage des Rois vos prédecesseurs, & de leurs Ordonnances. Après ce que V. Maj. a eu la bonté de nous permettre de lui représenter très respectueusement, il ne nous reste qu'à la supplier très-humblement d'être persuadée que son Parlement n'agit en cette rencontre. & n'agira jamais par aucun motif de vanité, qu'il donnera toujours l'exemple de l'obéissance la plus soumise à vos ordres.

L'autorité qu'il exerce, SIRE, est la vôtre, ses jugemens sont instalés du nom auguste de

*des Princes &c.* Novemb. 1718. 321  
V. M. & commençant par ces mots, LOUIS  
PAR LA GRACE DE DIEU. &c. Le Greffier  
en chef de Vôtre Parlement qui signe tous les  
Arrêts, est Secretaire de V. M. comme le sont  
les Secretaires d'Etat, parceque les Jugemens  
qui se rendent à vôtre Parlement en vôtre nom,  
doivent être revêtus des mêmes solemaitez  
que les ordres qui s'émanent de la propre per-  
sonne de V. M. qui est toujours réputée pré-  
sente à son Parlement.

Nous Vous conjurons, SIRE, avec les in-  
stances les plus soumises, & les plus respectu-  
euses, de vouloir bien recevoir en bonne part  
les Remontrances de vôtre Parlement; tous  
les ordres de vôtre Royaume vous doivent fi-  
delité & obéissance, mais; SIRE, Vous leur  
devez justice & protection. Faites examiner  
ce que vôtre Parlement a eû l'honneur de vous  
représenter avec la bonté qui attirera à un de vos  
Predecesseurs le glorieux titre de Pere du peu-  
ple. Nous ne desirons que la grandeur de V.  
M. la prosperité de son Etat, & la conserva-  
tion de vôtre personne sacrée, pour laquelle il  
n'y a aucuns de nous qui ne sacrifie bien vo-  
lontier sa propre vie.

Ce sont là, SIRE, les très humbles & très  
respectueuses Remontrances qu'ont crû devoir  
présenter à V. M. vos très-humbles, très obéis-  
sans, très-fideles & très affectionnez Sujets &  
serviteurs, les Gens tenans vôtre Cour de Par-  
lement. *Signé* GILBERT.

### E N I G M E.

II. **C**elui dont j'ai tiré ma plus pure sub-  
stance,

N'a

N'a pu me l'a donner qu'après sa propre  
mort ;  
L'eau le jeu, la prison, le plus violent  
effort,  
L'oppression, les coups, m'ont donné la nais-  
sance :

Voilà quelle est mon origine,  
Areste, je suis de toute extraction ;  
Chez les grands, fier de ma condition ;  
Je suis chez les petits, sans beauté & sans  
mine.

Le Viellard veut me voir tout nud &  
sans défense,  
Le jeune en cet état ne m'aime point du  
tout,  
Et enfin au milieu de cette différence,  
Je j'ai m'accommoder à tous.

Je suis de tous les tems, & de tous les  
voyages,  
A la guerre, je suis le soutien du Soldat ;  
Sans moi de la vie, on feroit peu d'usage ;  
Et même le Souverain ne suffiroit pas.

Mais le mortel ingrat & sans reconnois-  
sance,  
Me donne pour demeure une étroite prison,  
Et ne m'en fait sortir que dans son indignance,  
Pour me martyriser d'une double façon.



A R T I C L E I I.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE & en PORTUGAL depuis le mois dernier.*

**L**A Près une action d'éclat, & dont le bruit s'est répandu dans le monde, le public avide de nouvelles, trouveroit fort mauvais qu'un Journaliste n'en fit nulle mention dans son ouvrage, & on remarque qu'il aime mieux être trompé que de différer à satisfaire sa curiosité, & attendre que l'on ait eu le tems de s'instruire à fond des choses pour lui en faire part. C'est cette impatience qui fait que l'on hazarde de donner souvent des Relations ou fausses, ou mal détaillées; telle a été celle qui a paru dans le Journal dernier touchant la défaite de la Flotte d'Espagne, où il se trouve quantité de choses omises, & de la levée du siege de Messine qui ne s'est point confirmée, au contraire. Heureusement comme ces ouvrages paroissent d'un mois à l'autre, on a la liberté de rectifier, & d'éclaircir les faits. La Lettre suivante écrite par l'Amiral Bing suffira, je pense, pour redresser tout ce qui se peut trouver de defectueux dans ce que nous avons dit du combat naval donné entre la Flotte Angloise & celle d'Espagne près de Syracuse le 11, Août dernier.

*Relation du Combat donné le 11. Août entre les Flottes d'Angleterre & d'Espagne, écrite par l'Amiral Bingle le 17. & le 18. du même mois, près de Syracuse, où toute la Flotte s'étoit rassemblée.*

*Relation  
du combat  
naval, don-  
né en Sicile  
entre la Flot-  
te Angloise  
& Espagnol-  
le.*

LE 10. Août du grand matin comme je  
faisois voile vers *Messine*, je vis dans  
le *Fare* deux Vaisseaux de garde de la Flotte  
Espagnole, à peu de distance de moi. En mê-  
me tems une Felouque de la Côte de Calabre  
vint m'avertir qu'on decouvroit des mon-  
tagnes de cette Côte la Flotte Espagnole  
qui se tenoit en panne.  
.. Sur ces avis je passai le *Fare* en suivant  
les Vaisseaux de garde, comptant que ces  
Vaisseaux me conduiroient à leur Flotte,  
ce qui arriva: car avant midi je vis toute  
la Flotte d'Espagne qui se mettoit en ordre  
de bataille.  
.. A mon aproche la Flotte Espagnole mit  
le bord au large, mais toujours en ordre de  
bataille, elle consistoit en 26 Vaisseaux de  
guerre tant grands que petits, 2. Brûlots.  
4. Galiotes à Bombes, 7. Galeres, & plu-  
sieurs Vaisseaux de charge.  
.. J'ordonnai aux Vaisseaux le *Keut*, le *Su-  
perbe*, le *Grafion*, & *Lorford*, qui sont les  
quatre meilleurs voiliers de la Flotte, de  
faire toute la diligence possible pour jointe  
les Espagnols, & que les Vaisseaux qui se-  
roient à la tête de ces quatre, porteroient  
les feux que j'ai accoutumé de porter moi-  
même, afin de ne point perdre la Flotte  
Espagnole pendant la nuit: je suivis dili-  
genment

genment avec le reste de la Flotte. Comme il faisoit peu de vent, les Galeres remorquerent pendant la nuit les plus lourds de leurs Vaisseaux.

Le lendemain II. aussi-tôt qu'il fit jour, les Espagnols nous voyant approcher près de leur Flotte, leurs Galeres & quelques uns des moindres Vaisseaux de guerre avec les Brûlots & les Galiottes à Bombes, se separerent de leur Amiral, & des gros Vaisseaux, & firent route vers la Côte.

Je détachai le Capitaine Walton dans le *Cantorbery* pour les suivre avec 7. Vaisseaux. Dans le tems que ce Capitaine les approchoit avec ce Detachement, un Vaisseau de guerre Espagnol tira toute une bordée contre l'*Argyle*, suivant ce qui m'a été mandé par la Lettre du Capitaine Norbury qui commande le Vaisseau.

Comme je vis nos Vaisseaux commandez par le Capitaine Walton aux mains avec les Espagnols, j'envoyai lui donner rendez-vous à *Syracuse*, & j'envoyai le même ordre au reste de la Flotte.

Nous continuâmes toujours à suivre l'Amiral Espagnol avec ses 3. Contre Amiraux, & les plus gros Vaisseaux qui restèrent auprès de leurs pavillons jusqu'à nôtre approche.

Le *Kent*, le *Superbe*, le *Grafton* & le *Lord Ford* qui avoient eu ordre de forcer les voiles, furent les premiers qui joignirent leur Flotte, contre lesquels les Espagnols commencerent à tirer les Canons de la poupe.

J'envoyai ordre aux Vaisseaux de ne point

,, tirer contre les Espagnols, à moins qu'ils  
 ,, ne continuassent à tirer sur eux; mais com-  
 ,, me les Espagnols redoublèrent leur feu, *Lor-*  
 ,, ford attaqua la *Sainte Rosés*, dont il se ren-  
 ,, dit le maître en peu de tems: ensuite le S.  
 ,, Charles baissa le pavillon au *Kent*, qui s'en  
 ,, saisit.

,, Le *Grafton* attaqua vivement le *Prince*  
 ,, des *Asturies* autrefois le *Cumberland*, qui étoit  
 ,, monté par le Contre-Amiral Chacon; mais  
 ,, le *Breda*, & le *Capitan* arrivans, le *Grafton*  
 ,, quitta le *Prince des Asturies*, dont les deux  
 ,, Vaisseaux se rendirent maîtres.

,, Le *Grafton* s'attacha à un autre Vaisseau  
 ,, de 60. pieces de Canon, qui étoit à sa droi-  
 ,, te, & qui avoit tiré contre lui pendant  
 ,, qu'il attaquoit le *Prince des Asturies*.

,, Environ une heure après midi le *Kent* &  
 ,, le *Superbe* attaquèrent l'Amiral Espagnol,  
 ,, lequel avec deux autres Vaisseaux tirèrent  
 ,, contr'eux, & maintinrent une espee de  
 ,, combat en fuyant jusque vers les 3. heures  
 ,, après midy, que le *Kent* portant sur l'A-  
 ,, miral, sous la poupe, lui tira une bordée.  
 ,, Le *Kent* tomba ensuite sous le vent; le  
 ,, *Superbe* joignit l'Amiral après, & l'aborda  
 ,, du côté du vent; mais l'Amiral Espagnol  
 ,, ayant donné un coup de gouvernail, des-  
 ,, borda, & le *Superbe* s'étant mis à portée de  
 ,, le prolonger à l'autre bord, força l'Amiral  
 ,, Espagnol de se rendre.

,, Le *Ba-fleur* étoit au même tems à portée,  
 ,, un peu de l'arrière au dessus du vent; en ce  
 ,, tems là un des Contre-Amiraux Espagnols  
 ,, avec un autre Vaisseau de 60 pieces de Ca-  
 ,, nons, qui étoit au dessus du vent, arrive-

rent sur le *Barflur*, & nous tirèrent leurs bordées, mais immédiatement après ils retinrent le vent.

„ Je les suivis jusqu'à la nuit, mais comme il y avoit fort peu de vent, ils gagnerent sur moi, & je revins joindre la Flotte deux heures après la nuit.

„ *L'Effek* prit le *Junon*. Le *Montaigne* & le *Rupert* prirent *l'Anne volante*.

„ Le Vice Amiral Cornouaill suivit le *Grafton* pour le soutenir, mais comme il y avoit peu de vent, & que la nuit aprochoit, les Vaisseaux Espagnols qu'ils poursuivoient s'échaperent.

„ Le Contre Amiral de la Val & le *Chene Royal* poursuivirent deux Vaisseaux qui fuyoient sous le vent, dont l'un fut pris par le Contre Amiral sur le *Dorsetshire*

„ Le Capitaine Walton qui avoit été détaché au commencement du Combat, prit le *Royal* de 60. pieces de Canon, monté par le Contre Amiral le Marquis Mari: ce Marquis se sauva avec sa vaisselle, & ses meilleurs effets, les autres Vaisseaux qui étoient avec le Contre Amiral Mari, furent tous pris, brûlez ou coulez à fond.

„ Suivant le détail porté par la Lettre du Capitaine Walton du 16. Août, sur le *Cantorbery* à la hauteur de *Syracuse*, dans tout le combat nous avons pris sur les Espagnols 11. Vaisseaux, trois autres ont été brûlez, & un coulé à fond; outre cela il y a une Galliotte à bombe prise, un Brûlot & une Galliotte à bombe, avec un autre Bâtiment, brûlés.

„ Des 21. Vaisseaux dont la Flotte de la Gran-

de Bretagne étoit composée, nous n'en avons perdu aucun, le seul *Grafton* est un peu endommagé.

*Liste des Vaisseaux pris.*

*Vaisseaux pris.* **L**E *Philippe Royal* de 74. Canons & 650. hommes d'équipage. Le *Prince des Asturies* 70. C. & 650. hom. Le *Royal* 60. C. 400. hom. Le *St. Charles*, 60. C. 400 hom. La *Ste. Isabelle*, 60. C. 400. hom. La *Sancta Rosa*, 56. C. 400. hom. La *Perle*, 50. C. 300. hom. Le *Volant*, 44. C. 300. h. La *Surprise*, 44. C. 250. h. La *Junon*, 36. C. 250. hom. L'*Aigle*, 40. C. 240. hom. le *Comte de Toulouse*, 30. C. 200 h. qui a ensuite coulé à fond, une *Galiotte à bombe*, & un autre *Vaisseau*, en tout 14. *Vaisseaux*.

*Vaisseaux brûlez.*

*Vaisseaux brûlez.* Le *St. Isidore*, 46. C. & 300. hommes. L'*Herminia*, 44. C. & 300. hom. Le *Procuperne*, 44. C. & 250 hom. un *Brûlot*, une *Galiotte à bombe*, & une *Tartane*, en tout 6. *Vaisseaux*.

*Vaisseaux échapez.*

*Vaisseaux échapez.* Le *St. Louis*, 60. Canons & 400. hom. Le *St. Ferdinand*, 60. C. & 400. hom. Le *St. Jean-Baptiste*, 60. C. & 400. hom. Le *St. Pierre*, 60. C. 400. h. L'*Espérance*, 46. C. 300. hom. La *Galere*, 40. C. 200. hom. La *Castille*, 40. C. 200 hom. le *St. François Areras*, 22. C. & 100. hom. Le *petit St. Ferdinand*, 20. C. & 150. hom. Le *petit St. Jean*, 20. C. 150 hom. Le *Tigre*, 20. C. 100. L'*Aras*, 18. C. 100. hom. en tout 15. *Vaisseaux*, outre les 7. *Galeres*.

*des Princes, &c. Novemb. 1718. 329*

II. En suite de ce détail qui ne peut paroître suspect, on fera bien aise de voir au juste de quoi étoit composée la Flotte Espagnole, & en quoi consistoient les forces destinées pour servir à terre, avec tout l'attirail nécessaire pour une expedition d'importance; depuis près d'un an on a raisonné sur le grand armement que l'Espagne a fait, avec tant d'incertitude, que l'état suivant ne peut que faire beaucoup de plaisir au Lecteur.

*Etat de l'Armée d'Espagne de terre & de mer, & de tout ce qui y étoit embarqué,*

Trente gros Vaisseaux de guerre & Fregates,  
7. Galeres, 4. Balandres ou Galiotes à Bombes,  
480 Bâtimeas de transport divisez en 12. Escadres de 40. chacune, 32 Bataillons de 13. Compagnies chacun, chaque Compagnie de 50. hommes, faisant en tout 20800. hom. 8 Regimens de Cavalerie de 12. Compagnies chacun, chaque Compagnie de 30. hommes, en tout 2880. hom. 6. Regimens de Dragons de 12. Compagnies chacun; chaque Compagnie de 50. hommes, en tout 3600. un Regiment de Canoniers & Bombardiers. 600. hom. Canoniers détachés 400; 150. Maitres de toutes sortes de métiers, 60 Mineurs, 50. Ingeaieurs, 150. Canons de vingt quatre liv. de balle avec deux affuls de rechange chacun, 50. autres pieces de Canon de 16 livres de Balle, & au dessous avec leur affuls de rechange. 40. Mortiers à Bombes, 1500. Mulets pour le transport des vivres & artilletie. 150000. fascines. 300000. piquets & bois propres pour les tranchées, une quantité prodigieuse de Bombes, Grenades, Balles, poudre

*Etat au  
juste des  
forces d'Es-  
pagne.*

poudre & instrumens pour remuer la terre; des vivres pour 4. mois pour toute l'Armée, jusques à la paille pour la Cavalerie.

*Officiers Generaux de l'Armée de terre.*

Le Marquis de Lede , *General* ; Dom Joseph Armendols , Dom Luca Spinola , Dom Prospero Verboom , le Comte de Gliti , *Lieutenans Generaux* ; Dom Feliciano Bracamonte , le Marquis de San Vincente , le Chevalier de Lede , Dom Antonio Pignatelli , le Marquis de Bus , Dom Juan Caracioli , le Baron d'Huart , le Comte de Montemart , Mr. Lachelby , Mr. Grafton , *Marechaux de Camp* ; Dom Louis Aponte , Le Chevalier de Rodeville , Dom Francisco Evoly , le Marquis de Villahermosa , le Vicomte del Puerto , Mr. Wacop , *Brigadiers d'Infanterie* ; 5. *Brigadiers* aux Gardes Espagnoles ; 5. *Brigadiers* aux Gardes Valones ; Dom Francisco Armendols , le Marquis de Sanseverino ; *Brigadiers de Cavalerie* , Dom Joseph Vallega , le Comte de Bozelli , Mr. de Chateaufort , *Brigadiers de Dragons*.

*Officiers Generaux de Mer.*

Mr. Castagnetto *Commandant de la Flotte*. Dom Chacon , le Marquis de Mari , Dom Carmé , Dom Batazar de Guevara , *Chefs d'Escadre de Vaissieux*. Mr. Grimau , Dom Monte Maggiore *Chefs d'Escadre de Galeres* ; & Dom Joseph Patino *Intendant General de tout l'armement*.

III. On a pu voir dans le dernier Journal  
page



*des Princes &c.* Novemb. 1718. 331  
page 301. que Mr. le Comte de Stanhope,  
après la conclusion du Traité de la quadru-  
ple Alliance, s'étoit rendu à Madrid char-  
gé par le Roi de la Grande Bretagne son  
Maître, de negocier un accommodement  
entre Sa Maj. I. & C. & cette Cour; qu'il  
avoit présenté à ce sujet un Memoire de la  
part des Puissances alliées, ( inferé à la pa-  
ge suivante ) pour presser les Espagnols d'ac-  
cepter le projet qu'on leur proposoit; à quoi  
n'ayant pû réussir, il étoit parti le 27. Août  
pour repasser en Angleterre.

Pour éclaircir davantage cette Négocia-  
tion, nous ajouterons ici, que se furent les  
conditions sous lesquelles l'Espagne vouloit  
consentir au rétablissement de la paix, qui  
obligerent ce Ministre à se retirer: Elles  
font en effet si exorbitantes & en même-  
tems si opposées à ce que l'on attendoit, qu'il  
jugea bien qu'il étoit inutile de s'y arrêter  
plus longtems, & que l'on ne cherchoit  
qu'à éluder ses demandes.

Après quelques Conférences qui se tin-  
rent pour examiner ce projet, le Cardinal  
Alberoni pressé de répondre au Memoire  
qui lui avoit été délivré, fit remettre à Mr.  
Stanhope les 9. Articles suivans, par les-  
quels on pourra juger des dispositions de ce  
Prélat à rétablir la Paix, & si l'Espagne est  
bien fondée à former de pareilles prétentions.

*Conditions  
sous lesquel-  
les les Espa-  
gnols veu-  
lent accepter  
le projet  
d'accocom-  
dement pro-  
posé par Mr.  
Stanhope.*

Articles remis à Mr. Stanhope, en reponse  
du Memoire qu'il avoit présenté à Madrid.

1. *Qu'avant d'entrer en aucune Négocia-  
tion, Sa Maj. B. remettrait à l'Espagne pour  
préli-*

*préliminaire, Gibraltar & le Port-Mahon.*

2. *Que la Sicile & la Sardaigne resteront à perpétuité à la Couronne d'Espagne.*

3. *Que l'Empereur donnera au Duc de Savoie un équivalent dans le Milanéz.*

4. *Qu'on satisfera à toutes les prétentions des Princes d'Italie.*

5. *Que les Troupes Imperiales qui marchent vers l'Italie, seront incessamment contremandées.*

6. *Qu'à l'avenir l'Empereur n'aura qu'un certain nombre de Troupes en Italie.*

7. *Qu'il s'engagera de ne point se mêler de la Succession de Toscane & de Parme.*

8. *Qu'il renoncera à ses prétentions sur les Fiefs de l'Empire.*

9. *Que l'Angleterre rappellera incessamment son Escadre de la Méditerranée.*

Aussi ces prétentions parurent-elles si extraordinaires ( pour ne pas dire pis ) à Mr. le Comte de Stathope, & ce Ministre fut si étonné de la hauteur du Cardinal Alberoni, qu'il ne put s'empêcher de dire en prenant congé de ce Prélat, *qu'il ne doutoit pas que dans peu les Espagnols ne fussent obligés d'envoyer à Londres, pour y solliciter ce qu'il étoit venu offrir à Madrid de la part du Roi son Maître.*

Encore une action de vigueur de la part de l'Amiral Bing, & il ne faut pas douter que la prédiction ne s'accomplisse.

*Les Espagnols continuent le siège de la Citadelle de Messine.*

IV. Le rude échec qu'a reçu l'Espagne par la défaite de sa Flotte, peut bien avoir dérangé ses projets, mais l'on ne s'aperçoit pas encore qu'elle soit tout-à fait abatuë par un coup si imprevû, & qui s'est si bien fait sentir.

fentir. Le long silence qu'elle garde & le peu d'avance qu'elle fait pour rechercher la paix, ne causent pas moins d'étonnement que toutes les autres démarches qu'elle a faites jusqu'à présent : pour moi, s'il étoit permis de pénétrer dans la conduite des Espagnols, je n'y pourrois appliquer qu'un proverbe trivial, qui est, *qu'il fait bon battre les glorieux, ils n'en deviennent que plus fiers.* Quoiqu'il en soit l'Armée de terre qui est restée en Sicile sous le commandement du Marquis de Lede (qui n'a pas été fait prisonnier ainsi qu'on l'avoit mal à propos débité) continué le siege de la Citadelle de Messine avec vigueur, quoi qu'il y soit entré un détachement de Troupes Imperiales qui la défendent avec beaucoup de bravoure, une partie de la Garnison Piémontoise s'étant retirée à *Reggio* pour se rafraichir. Par les dernières Lettres du 17. Septembre, on apprend que les Espagnols avoient poussés leurs travaux jusqu'à la portée du pistolet du chemin couvert, & qu'ils se disposent à donner un assaut general.

Les grands préparatifs que l'on continué *Préparatifs* d'autre part de faire en Espagne, font assez *En Espagne* connoître que cette Monarchie compte peut-être trop sur des ressources auxquelles les Peuples ne paroissent pas contribuer volontiers. Mais n'y a-t'il pas de la temerité de vouloir lutter contre la mauvaise Fortune? & les Espagnols ne doivent-ils pas profiter de l'avis qu'elle vient de leur donner, par la défaite de leur Flotte, qu'elle leur est contraire.

Vers le 10. du Mois de Septembre, un grand

grand Convoi composé de trois Vaisseaux de guerre, 3. Frigates, 2. Galliotés à Bombes, un Brûlot, & 50. Bâtimens de transport, partirent de Cadix pour se rendre à Barcelonne, où il devoit se joindre à quantité d'autres Vaisseaux qui l'attendoient; le 15. il parut à la vûe du Port de cette Place, & quelques jours après ils firent voie ensemble pour se rendre en *Sardaigne*. On a embarqué sur cette Escadre, avec laquelle l'Espagne compte bien de rétablir sa réputation, 3000. hommes, de l'Artillerie, des Munitions, des Armes, & beaucoup d'autres provisions de guerre & de bouche. On continuë aussi de fréter dans tous les autres Ports d'Espagne, des Vaisseaux pour être en état de renforcer la Flotte en cas de besoin.

Les dispositions pour le dedans du Royaume ne sont pas moindres, plusieurs Régimens ayant eu ordre de se rendre en *Galice*, *Estramadure*, & *Quipuscoa*, & les Milices du Pays devant occuper les Postes qui leur sont assignez le long des Côtes, pour les garantir d'insulte.

V. Les expediens que le Ministère d'Espagne employe pour fournir à exécuter ses vastes projets, commencent à aigrir une Nation jalouse de ses privilèges. Peu touchée de l'exemple de ses voisins qui portent si patiemment le joug qu'on leur impose, elle ne croit pas devoir sacrifier à la convoitise & à l'ambition demesurée des Ministres qui la gouvernent, sa liberté, & se laisser réduire à un esclavage honteux. Les peuples qui habitent la Province de Biscaye, ont été les premiers à donner des marques de leur

*Tumulte à  
Bilbon.*

leur mécontentement, de ce que l'on avoit établi chez eux des impôts extraordinaires, & dont ils n'avoient jamais oûi parler, contraires à leurs privilèges, & extrêmement ruineux pour leur Commerce. Au commencement du mois de Septembre les Païsans des environs de *Bilboa* s'étans assemblez au nombre d'environ dix mille hommes, entrèrent par force dans cette Ville, où ils pillèrent la nouvelle Douane établie, brûrèrent quantité de maisons, & firent main basse sur plusieurs personnes, même de distinction, *en criant vive le Roi & nos privilèges.* Le Viceroy de la Province, & le Gouverneur n'ont évité la furie de ces peuples qu'en se retirant, & ce n'a été qu'en leur promettant de rétablir les choses sur l'ancien pied, qu'on a trouvé le moyen de les apaiser. Ceux de la Province de *Quipuscoa* paroissent disposés à suivre cet exemple, & on apprehende extrêmement les suites d'un tumulte dont les circonstances paroissent devoir avoir des mauvaises suites. On pourra sçavoir le mois prochain si la Cour d'Espagne si fiere avec les Puissances voisines, voudra bien recevoir des loix de ses propres Sujets, & si elle leur donnera satisfaction sur les griefs dont ils se plaignent, plutôt que de s'exposer à un soulèvement general.

VI. On a réglé à 5. pour cent l'indult de l'argent que la dernière Flotille arrivée à *Cadix*, y a apporté de la nouvelle Espagne; mais on a donné ordre en même tems que tout cet argent sera porté à l'Hôtel des Monoyes de *Seville*, pour y être converti en nouvelles especes, dont on distribuera

aux

aux intéressés la valeur de ce qui leur revient en monoye nouvellement fabriquée; ce qui produira un gros fond, mais toujours aux dépens des particuliers.

*Vaisseaux  
Anglois se  
retirent des  
Ports d'Es-  
pagne,*

VII. Dans l'aprehension que la Cour d'Espagne ne fit arrêter tous les Vaisseaux Anglois qui sont dans les Ports de cette Monarchie, les Commerçans à qui ils appartiennent, les ont fait sortir, & se sont retirés pour se mettre en sûreté; cette précaution est d'autant plus sage, que les Consuls de la Nation Angloise ont déjà été mis aux arrêts dans quelques-unes des principales Villes, & leurs effets saisis.

### ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de considerable en  
FRANCE depuis le mois dernier.*

I. **C**E fut à l'occasion de trois importantes affaires, que le Roi tint son lit de Justice au Louvre le 26. du mois d'Août dernier, & dont nous ne pûmes donner dans le precedent Journal un détail aussi ample que nous l'aurions souhaité, l'abondance des autres matieres nous ayant obligé de le réserver pour ce mois-ci. La premiere fut la Sur Intendance de son éducation, qui fut conférée à Mr. le Duc de Bourbon, à la place de Mr. le Duc du Maine. La seconde fut la Publication d'un Arrêt du Conseil & des Lettres Patentes données en conséquence, qui expliquent l'intention de S. M. au sujet de la conduite que le Parlement de Paris tiendra à l'avenir, & casse quelques Arrêts

des Princes &c. Novemb. 1718. 337

Arrêts de cette Compagnie comme attentatoires à l'autorité Royale. Et enfin l'enregistrement de l'Edit concernant les Princes légitimes, & le rang des Pairs, & de la Déclaration en faveur du Comte de Toulouse. On trouvera ici tout de suite ces pièces que nous promîmes le mois dernier. Elles méritent sûrement l'attention des Lecteurs. On est d'ailleurs assez instruit de ce qui a donné occasion à ces changemens, sans qu'il soit besoin de le repeter ici. (*Consultez les Journaux precedens.*) Nous commencerons par les représentations que Mr. le Duc de Bourbon fit au Roi, & l'Arrêt rendu en conséquence.

### S I R E,

**L**E feu Roi ayant paru desirer que Mr. le Duc du Maine fut chargé de l'éducation de V. M. quoique cette place dût m'appartenir par le droit de ma naissance, & suivant les exemples anciens, je ne m'y opposay pas alors par la considération de ma minorité: mais toutes les raisons d'alors étant presentement cessées, je demande que cet honneur me soit deféré, suivant la justice de mon droit. Je me flate que tous les Grands du Royaume, & cette Assemblée m'en verront jouir sans repugnance, & concourant avec le Marechal de Villeroy, qui s'acquite si dignement de ses fonctions de Gouverneur auprès de S. M. & avec tous les autres qui donnent tous leurs soins à une si précieuse éducation, je verrai croître en V. M. l'amour pour la Justice, la reconnaissance envers Mr. le Duc Regent, son affection pour la No-

*Représen-  
tations de  
Mr le Duc  
de Bourbon  
au Roi pour  
obtenir la  
sur Inten-  
dance de son  
éducation.*

blesse,

blessé, sa bonté pour ses peuples, & une attention particuliere pour la fidelité du Parlement.

*Extrait des Registres du Parlement.*

**L**E Roi seant en son lit de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, après avoir oïté les representations du Duc de Bourbon, a ordonné & ordonne ce requérant son Procureur General que la Sur-Intendance de l'Éducation de S. M. sera deferée audit Duc de Bourbon, nonobstant les Arrêts des 2. & 12. Septembre 1715. qui la déferoit au Duc du Maine. Fait à Paris en Parlement, le Roi tenant son lit de Justice en son Palais des Thuilleries. Signé, GILBERT.

*Arrêt du  
Conseil con-  
tre le Par-  
lement de  
Paris,*

II. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21. Août 1718. &c. Lettres Patentes données en consequence, registrées au Parlement le 26. du même mois.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E Roi étant informé que le Parlement de Paris à l'instigation de gens mal intentionnez, & contre l'avis des plus sages de cette Compagnie, abusant des différentes marques de consideration dont il a piû à Sa Maj. de l'honorer, & même de la grace qu'Elle a bien voulu lui accorder aussi tôt après son avènement à la Couronne, en lui permettant de faire à S. M. des remontrances sur ses Edits & Declarations avant de les enregistrer, fait continuellement de nouvelles tentatives pour partager l'Authorité Souveraine, s'attribuer l'administration immediate des Finances, s'ar-  
roger



roger une juridiction sur les Officiers comptables, se rendre superieurs aux autres Cours superieures, soit sur le fait des Monoyes, soit par raport aux impositions & aux subsides, proposer ou réiterer ses remontrances après le terme prescrit par la Declaration de Septembre 1715. ; les faire prévaloir sur la volonté du Roi, défendre & surseoir l'exécution des Arrêts du Conseil, se dire ou se prétendre le Conseil nécessaire de S. M. & de l'Etat, abuser des exemples des precedentes Minoritez, dont les divisions interieures ou les guerres étrangères avoient troublé la tranquillité, renoncer presque entierement à la distribution de la Justice, pour s'occuper de l'examen ou plutôt de la critique des affaires du Gouvernement, au grand préjudice du credit public que le Parlement semble avoir voulu alterer par des procedures inconsiderées, par des éclaircissemens qu'il n'avoit pas droit de demander, & par differens arrêts sur des matieres qui ne sont pas de sa competence; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. &c. a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le Parlement de Paris pourra continuer de faire à Sa Maj. des remontrances sur les Edits qui lui seront adressez &c. pourvû que ce soit dans la huitaine & dans la forme prescrite par l'Article III. de l'Ordonnance de 1667. lui défend Sa Maj. de faire aucunes remontrances, délibérations, ni representations sur les Edits &c. qui ne lui auront pas été adressez.

II.

Veut S. M. que faire par le Parlement de faire ses remontrances dans la huitaine du jour

que les Edits &c. lui auront été presentez, ils soient reputez enregistrez ; & en consequence qu'il en sera envoyé une expedition en forme aux Baillages &c. pour y être exécutez ; & en cas de contravention tant de la part dudit Parlement que lesdits Baillifs &c. dans leurs Arrêts, Sentences & Jugemens , qu'ils seront cassez & annullez par S. M. suivant la forme prescrite par ses Ordonnances.

## III

Lorsque le Parlement aura délibéré de faire ses remontrances dans la forme & le tems ci-dessus marqué, les gens du Roi en informeront S. M. qui leur fera sçavoir si Elle desire recevoir leurs remontrances de vive voix ou par écrit.

## IV.

Au premier cas il sera indiqué par S. M. le jour , & au second faite par le Parlement de les remettre par écrit à l'un des Secretaires d'Etat huit jours après l'ordre qu'Elle leur en aura donné, les Edits &c. seront censés enregistrés,

## V.

Après les Remontrances écoutées ou reçues par S. M. s'il lui plait que les Edits &c. seront enregistrés, le Parlement y satisfera sans délai, sinon l'enregistrement sera censé en avoir été fait, sauf au Parlement après l'enregistrement de faire de nouvelles Remontrances auxquelles S. M. aura tel égard qu'il apartiendra.

## VI

S. M. déffend très expressement audit Parlement d'interpréter les Edits &c. que lui seront adressés par son Ordre ; & en cas que quelques Articles lui paroissent sujets à interpretation, le Parlement pourra représenter à

*des Princes &c.* Novemb. 1718. 341

S. M. ce qu'il estimera convenable à l'utilité publique, sans que l'exécution en puisse être surseüe, ni qu'aucuns Edits &c. puissent être modifiés par ledit Parlement sous aucun pre-  
texte.

VII.

N'entend S. M. que ledit Parlement puisse inviter les autres Cours à aucune association, union, ni Assemblée par Députés ou autrement, pour quelque cause que ce soit, sans une permission par écrit de S. M. à peine de désobéissance.

VIII.

Lui défend pareillement de faire aucune Assemblée ou délibération touchant l'administration des Finances, ni le Gouvernement de l'Etat, si S. M. ne trouve bon de lui demander son avis par un ordre exprés.

IX.

Déclare S. M. nuls tous Procés verbaux, Arrêts, Délibérations, & autres Actes que ledit Parlement de Paris pouroit avoir fait par le passé, ou pouroit faire à l'avenir, soit au sujet des Edits &c. qui ne lui ont pas été adressés, soit par rapport aux affaires du Gouvernement.

X.

S. M. a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement du 20. Juin dernier. Cassé & annulle pareillement tous arrêts, Actes de publication d'Affiches, de notification & autres qui pouroient avoir été faits, soit contre l'Edit des Monnoyes du mois de Mai dernier, soit au préjudice de l'Arrêt du Conseil, & de celui du lendemain, ou des Lettres Patentes expédiées sur ledit Arrêt, & adressées au Parlement, qui

342 *La Clef du Cabinet*  
ne les a pas encore registrées.

Casse & annulle aussi l'Arrêt du Parlement de Paris du 12. de ce mois, comme attentatoire à l'autorité Royale, & toutes les délibérations ou Procédures qui ont précédé ou suivi ledit Arrêt. Deffendant S. M. de traiter de telles affaires que lorsqu'Elle voudra bien l'en consulter.

Veut S. M. que lesdits Arrêts &c. soient rayés & biffés dans les Registres du Parlement, & par tout ailleurs, & qu'en marge d'iceux, mention soit faite du present Arrêt, qui sera lû, publié, & affiché &c. Fait au Conseil d'Etat le 21. Août 1718. Signé PHELIPPEAUX.

À la suite sont les Lettres Patentes données sur cet Arrêt, qui contiennent à peu près les mêmes Articles, au bas desquelles est écrit.

*Le Roi scéant en son Liét de Justice, de l'avis du Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les presentes Lettres Patentes seront enregistrées au Greffe de son Parlement, & que sur le replis d'icelles, il soit mis que lecture en a été faite, & ledit enregistrement ordonné; ce Requerant son Procureur General pour être le contenu en icelles exécuté selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Baillages &c. pour y être publiées. Enjoint aux Substituts de son Procureur General de l'en certifier au mois. Fait en Parlement le Roi tenant son Liét de Justice dans le Château des Thuilleries le 26. Août 1718. Signé GILBERT,*

*Edit du Roi portant dérogation à la Déclaration du 5. Mai 1694. & aux Edits de Mai 1711. & Juillet 1717.*

III. **L**OUIS &c La dignité de Pair de France qui a toujours été regardée avec tant de distinction, a mérité dans tous les tems une attention particulière des Rois nos Predecesseurs, pour en conserver l'éclat & la grandeur; & ils ont donné aux Pairs le rang immédiat après les Princes du Sang, pour les approcher plus près de leurs personnes. La réunion à la Couronne d'une partie des anciennes Pairies a engagé les Rois à en créer de nouvelles pour remplacer les anciennes, & pendant plusieurs siècles les Pairs n'ont eu devant eux que les Princes du Sang Royal, & n'ont eu d'autre rang entr'eux que celui de l'érection de leur Pairie: si dans les derniers siècles les Rois ont changé cet ordre par des raisons particulières d'affection pour quelques sujets qu'ils ont voulu placer au dessus de tous les Pairs, quoiqu'ils n'eussent que cette dignité, les Rois Successeurs ont eu attention de rétablir l'ordre ancien de la création des Pairies. Mais le Roi Henri IV. poussé d'une tendresse extraordinaire pour Cesar de Vendôme, un de ses fils légitimés, lui donna d'abord en 1597. lors de l'érection de la Terre de Beaufort en Duché Pairie, le rang comme Duc au dessus de quelques Pairs; & par de nouvelles Lettres de 1610. il le lui donna au dessus de vous immédiatement après les Princes du Sang. Cette grace ne fut pas approuvée par le Roi son successeur nôtre Tris-Ayeül; en sorte que

le Duc de Beaufort, fils de César de Vendôme, n'eût rang dans le Parlement de Paris que du jour de la création de ce Duché Pairie, les autres fils legitimez du Roi Henri IV. n'eurent aucun rang parmi les Ducs & Pairs; & celui d'entre eux qui fut honoré de la qualité de Pair par le Roi Louis XIV. n'eut le rang parmi les Pairs que du jour de l'érection de sa Pairie. Mais le feu Roi nôtre Bis-Ayeül qui eut toujours une affection & une attention particuliere pour élever ses Fils legitimez, fit revivre en 1694. dans les descendans de César de Vendôme le rang que le Roi Henry IV. leur avoit donné, pour pouvoir faire la même grace aux Duc du Maine & Comte de Toulouse ses Fils legitimez: il leur accorda une Déclaration le 5. Mai 1694 par laquelle il fut ordonné, que ses Enfans Legitimez & leurs Descendans en legitime Mariage tiendroient le premier rang immédiatement après les Princes du Sang Royal, en tous lieux, Actes, ceremonies & assemblées publiques & particulieres, même en nôtre Cour de Parlement, & ailleurs: qu'ils precederoient tous les Princes qui ont des Souverainetez hors de nôtre Royaume, & tous autres Seigneurs de quelque qualité & dignité qu'il fût; & que dans toutes les ceremonies qui se feroient en sa presence, & par tout ailleurs, lesdits fils legitimez jouiroient des mêmes honneurs dont de tout tems ont accoutumés de jouir les Princes de nôtre Sang, immédiatement après lesdits Princes du Sang Royal. Ces graces ont été confirmées par des Brevets particuliers des 20. & 21. Mai 1711 qui ont donné lieu à l'Edit des même mois & an, suivant lequel les fils legitimez du feu Roi, qui

posse:

*des Princes &c.* Novemb. 1718. 345  
posséderont des Pairies, doivent représenter les  
anciens Pairs aux sacres des Rois, après & au  
défaut des Princes du Sang, & avoir entrée &  
voix délibérative au Parlement à l'âge de 20.  
ans, avec séance immédiatement avec les Prin-  
ces du Sang, & y précéder tous les Ducs &  
Pairs, quand même les Duchés Pairies de ses  
fils légitimés seroient moins anciennes que cel-  
les desdits Ducs & Pairs. Toutes ces distinc-  
tions dont les dernières étoient sans exemple,  
furent beaucoup augmentées par l'Edit du mois  
de Juillet 1714. & par la Déclaration du 23. Mai  
1715. par lesquelles le feu Roi donna à ses Prin-  
ces légitimés le titre de Princes du Sang, les de-  
clara capables de succéder à la Couronne au dé-  
faut du dernier des Princes du Sang, & leur ac-  
corda tous les privilèges, droits, & honneurs,  
sans distinction, dont jouïssent les Princes du  
Sang. Le préjudice que ce dernier Edit faisoit  
aux Princes de notre Sang leur a donné lieu de  
nous en demander la révocation, que nous leur  
avons accordée pour maintenir dans nos descen-  
dants, & dans ceux des Princes du Sang Royal,  
les droits éminents que la seule naissance légiti-  
me peut donner : mais en même tems que nous  
avons révoqué cet Edit, & cette Déclaration par  
celui du mois de Juillet 1717 (*Voyez le Journal  
de Septembre 1717 p. 162*) en ce qu'ils déclai-  
roient le Duc du Maine & Comte de Toulouse  
& leurs descendans mâles, Princes du Sang &  
habiles à succéder à la Couronne, nous avons  
réservé aux Duc du Maine & Comte de Tou-  
louse les honneurs dont ils avoient jouï depuis  
l'Edit de 1714. Comme cette grâce peut avoir  
des conséquences dangereuses, & qu'après avoir  
rendu la justice qui étoit dûë aux Princes du  
Sang,

Sang, nous ne sommes pas moins obligés de rétablir en faveur des Ducs & Pairs l'ordre ancien du rang des Duchez Pairies, dans la vûe que nous avons d'entretenir entre tous les Corps de nôtre Etat, l'harmonie & l'union qui doivent assurer la tranquillité du Gouvernement, & le bonheur de nos Sujets, nous avons résolu d'expliquer nos intentions. " A CES CAUSES &c. nous avons revoqué, & par ces Presentes signées de nôtre main, revoquons la Declaration du 5 Mai 1694. donnée en faveur des Duc du Maine, & Comte de Toulouse, ensemble l'Edit du mois de Mai 1711. en ce qu'il leur attribué, & à leurs descendans mâles, le droit de représenter les anciens Pairs aux sacres des Rois à l'exclusion des autres Pairs de France, en ce qu'il les admet à prêter le serment au Parlement à l'âge de 20. ans; & en ce qu'il leur permet de donner une Pairie à chacun de leurs enfans mâles, pour en jouir aux mêmes honneurs du vivant même de leur Père: & en consequence ordonnons que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse n'auront rang & séance au Parlement, près de nous dans les ceremonies publiques & particulieres, & par tout ailleurs, que du jour de l'érection de leurs Pairies, & qu'ils ne jouiront d'autres honneurs & droits que de ceux attachés à leurs Pairies; & comme en jouissent les autres Pairs de France: dérogeant à cet effet à nôtre Edit du mois de Juillet 1717. en ce qu'il ordonne que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse, & leurs enfans continueront de recevoir les honneurs dont ils avoient joui en nôtre Cour de Parlement depuis l'Edit de Juillet 1714. & à tous autres Edits &c. tant pour eux que pour leurs enfans, & autres titres à ce contraire.



*des Princes &c.* Novembre 1718. 347

Si donnons en Mandement &c. Donné à Paris au mois d'Août 1718. Signé, LOUIS &c.

*Le Roi étant en son Liét de Justice de l'avis du Duc d'Orléans Regent, a ordonné que le présent Edit sera enregistré &c.* Signé, GILBERT.

Ensuite de cet Edit on publia le même jour la Declaration suivante en faveur du Comte de Toulouse, & en interprétation du susdit Edit.

**L** OUIS &c. SALUT. Par nôtre Edit des *Declarations* présent mois, & an, enregistré ce jourd'huy *du Roi en* en nôtre Parlement, Nous y étant en nôtre Liét *faveur du* de Justice, Nous avons revoqué la Declaration *Comte de* du 5. Mai 1694 donnée en faveur des Ducs *Toulouse.* du Maine & Comte de Toulouse, ensemble l'Edit de Mai 1717. en ce qu'il leur attribuent & à leurs descendans mâles le droit &c. & en conséquence avons ordonné que lesdits Duc du Maine & Comte de Toulouse n'auront séance au Parlement &c. que du jour de l'érection de leurs Pairies, ayant à cet effet dérogré à nôtre Edit de Juillet 1717 &c. Cependant connoissant l'attachement inviolable que nôtre très cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse a toujours témoigné pour nôtre Personne & nôtre Etat, son zele pour le bien public, les services importans qu'il a rendus, & les qualitez éminentes dont il est pourvû; nous voyons avec peine que les anciennes Constitutions que Nous venons de rétablir, l'excluent d'un rang dont son mérite personnel le rendoit si digne, & qu'il n'avoit même accepté que par déference pour les Ordres du feu Roi. Par ces considérations nous avons crû lui devoir  
donner

donner des marques particulieres de l'estime que Nous avons pour lui , & Nous le faisons avec d'autant plus de plaisir , que nos intentions se trouvent secondées du consentement unanime des Princes de nôtre Sang , & de la requisi-tion que les Pairs de France nous en ont faite. A ces causes &c. Voulons & Nous plaît que nôtre cher & aimé Oncle le Comte de Toulouse continuë de jouïr sa vie durant de tous les hon-neurs , rangs , &c. dont il jouïssoit avant nôtre-dit Edit des presens mois & an , enregistré ce jourd'hui , sans néanmoins tirer à consequence , & sans que sous quelque prétexte que ce soit pareille prérogative puisse être accordée ni à ses descendans , ni à aucun autre, quel qu'il puisse être. Si donnons en Mandement &c. Donné à Paris le 26. Août 1718 & de nôtre Règne le troisième. *Signé LOUIS & scellé.*  
*Registré le 26. Août. le Roi tenant son Lit de Justice &c. Signé GILBERT.*

IV. Le Parlement de Bretagne malgré les durs traitemens qu'il a reçû de la part de la Cour depuis un an , au sujet des breüilleries qui étoient survenues dans cette Province , a été des premiers à marquer au Parlement de Paris la part qu'il prenoit à l'enlèvement que S. A. R. le Duc Regent a fait faire de quelques uns de ses Membres , (*Voyez le Journal précédent page 278.*) & au peu d'égard que la Cour a eue à ses remontrances réitérées. Cette Compagnie a crû ne pouvoir donner des marques plus sensibles de son zele , & de sa bonne union , qu'en faisant de sa part des representations soumises à Sa Maj. pour obtenir la liberté de ces Magistrats , &

en

*des Princes &c.* Novemb. 1718. 349  
en écrivant une Lettre de consolation au  
Parlement de Paris, dont voici la teneur.  
On trouvera après cette Lettre leurs remon-  
trances au Roi, & les Lettres qu'elle a écri-  
tes à Mrs. de la Vrilliere & d'Argenson, pour  
les prier de les présenter, & les appuyer auprès  
de S. M.

*Lettre du Parlement de Bretagne à celui  
de Paris.*

MESSIEURS.

LE zele que vous avez toujours fait paroître pour le service du Roi, & le bien de l'Etat, est trop éclatant pour que le public ne soit pas persuadé de vos bonnes intentions: Nous avons cependant appris avec bien de la douleur ce qui est arrivé à quelques uns de vos Membres, qui viennent d'éprouver la disgrâce de S. M. nous ne pouvons vous donner des marques plus vives de l'intérêt que nous prenons à ce qui vous regarde, qu'en faisant aussi de très humbles remontrances pour obtenir la liberté de vos Confreres; comme nous n'avons pour objet que le service de S. M. & le bien de l'Etat, nous vous assurons d'une parfaite intelligence, si nécessaire afin d'y concourir, & d'une attention à nous conformer aux sages délibérations dont vous voudrez bien nous faire part. Nous sommes avec une ardeur fidele & sincere, Messieurs vos très-chers freres & bons amis, *Les Gens tenans la Cour de Parlement de Bretagne.* Signé, LA MOTTE PIQUET, *Greffier en Chef.*

*Let.*

## Lettre à Mr. de la Vrilliere.

MONSIEUR,

*Lettre à  
Mr. de la  
Vrilliere.*

**L**E Parlement de Bretagne ayant jugé à propos de faire de très humbles remontrances au Roi, sur l'exil de quelques uns des Membres du Parlement de Paris, il vous prie de vouloir bien les presenter, & de les appuyer de vos bons offices auprès de S. M. Comme nous n'avons d'autres vûes dans cette démarche que le service du Roi, & le bien public, & que nous connoissons le zele que vous avez pour le soutenir, dont vous nous avez accordé des marques en tant d'occasions, nous esperons dans celle qui se presente, que vous voudrez bien les continuer. &c.

*Remontrances faites au Roi par le Parlement  
de Bretagne.*

SIRE,

*Remon-  
trances au  
Roi du Par-  
lement de  
Bretagne.*

**L**Es remontrances que le Parlement de Paris s'est crû obligé de faire à V. M. ayant été rendûes publiques, il nous auroit paru que cette Cour avoit si clairement établi le devoir du Parlement de se mouvoir en pareil cas, que nous ne pouvions croire que ses démarches ayent pû déplaire à V. M. puis qu'elles nous paroissent fondées & sur les Ordonnances des Rois vos Prédécesseurs, qui non seulement les permettoient au Parlement, mais les y obligeoient en leur honneur & conscience. Le premier devoir d'un Officier de vos Parlemens,  
Sire,

*des Princes &c.* Novemb. 1718. 351

Sire, est de s'instruire à fond des Ordonnances de nos Rois, il y trouve des preuves certaines des services rendus par les Parlemens à cette Couronne, des Provinces usurpées, réunies au Domaine; des Grands peu soumis rangez à leur devoir, de respectueuses remontrances sur des dons excessifs extorquez de la bonté de nos Rois, de genereuses oppositions à des alienations pour des causes legeres; démarches toujourns tolerées & presque toujourns approuvées.

Il n'y a pas un siècle que tous les bons François étoient persuadez que la liberté des Officiers du Parlement, & la regularité de leurs procedures, n'auroient gueres moins contribué, que la valeur de la Nation, à la splendeur de cette Monarchie, & à la grandeur de ses Rois.

Un Officier ne s'enrichit de ces connoissances que pour le service du Roi, & le bien de l'Etat: sa vûe la plus desintereffée est de s'attirer quelque estime de la part du Prince, & quelque reputation dans le public.

Il sçait en même-tems par les principes de la Morale, qu'il ne lui est pas permis de refuser ses connoissances au Corps dont il est Membre, ni d'opiner contre ce qu'il pense.

En cet état il croit voir son devoir écrit dans les Ordonnances de son Souverain: il dit ce qu'il croit en sa conscience: il semble qu'il ne peut être coupable parce qu'il est éclairé, zelé & sincere. Permettez-nous, Sire, de dire à V. Maj. que nous avons été sensiblement touchez de voir les effets rigoureux de vôtre mécontentement tombez sur quelques Membres du Parlement de Paris. A quelles extrêmes serions-nous réduits, si dans les occasions

qui

qui peuvent se presenter chaque jour, nous nous trouvions pressés par le devoir qui nous est prescrit par les Ordonnances, & retenus par la crainte des sinistres interprétations, capables de nous attirer vôtre indignation.

Nous avons crû jusques ici ne pouvoir faillir ni déplaire en nous attachant scrupuleusement à vos O. donnances, elles sont nos regles, SIRE, parce qu'elles sont l'ouvrage de l'autorité Royale, à laquelle nous avons juré obéissance. Ne permettes pas, SIRE, qu'elle devienne, pour ainsi dire, l'éceüil de nôtre soumission. Nous avons trouvé sur nos Registres qu'en 1652. le feu Roi vôtre Bis-Ayeul voulut bien recevoir favorablement les très respectueuses instances de nôtre Compagnie, sur la liberté d'un Conseiller du Parlement de Paris, detenu par ordre du Roi, nous osons nous flatter, SIRE, que V. M. ne desapprouvera pas ce qui n'a pas déplû à ce grand Roi.

Henri II. qui a formé nôtre Compagnie, nous ayant donné le Parlement de Paris pour modele, a autorisé entre cette Compagnie, & la nôtre une communication, qui nous oblige de nous interesser à ses disgraces aussi bien qu'à ses avantages.

Nous osons donc, SIRE, implorer la clemence de V. M. vertu qui a toujours si heureusement distingué les Rois des François des autres Princes, & nous la supplions de vouloir bien rendre à cette Compagnie des Officiers qui ont toujours rempli avec tant de dignité les devoirs de la Justice, & donné des marques de leur zèle pour le bien de l'Etat.

Nous croyons que V. M. ne les a pas jugés assez coupables pour être punis par la rigueur  
des

*des Princes &c.* Novemb. 1718. 353

des Loix, étant persuadés que suivant les privilèges ordinaires des Officiers des Parlemens d'être jugés dans leur Tribunal, Elle eut bien voulu laisser le soin de la punition à cette Compagnie, qui ne manqueroit pas de marquer à V. M. par un severe châtement, l'attachement qu'elle a pour son service.

Ce sont là, SIRE, les très humbles Remontrances qu'ont crû devoir faire à V. M. les Gens tenans la Cour du Parlement de Bretagne.

*Lettre dudit Parlement à Mr. le Garde des Sceaux.*

MONSEIGNEUR,

C E seroit manquer à des devoirs indispensables, de ne point vous faire part des sentimens de nôtre Compagnie sur ce qui s'est passé au Parlement de Paris. Le mécontentement que S. M. vient de faire paroître contre quelques uns de ses Membres, en les éloignant de leur Corps, nous a pénétré d'une douleur trop vive pour ne pas implorer sa clemence en leur faveur, la fraternité qui rend nos intérêts communs, & le zèle que nous avons toujours reconnu dans ces Magistrats pour le bien de la Justice, ont été le motif de la Lettre que nous avons pris la liberté d'écrire au Roi, pour le supplier d'user envers eux de sa bonté Royale, nous l'avons adressée à Mr. de la Vrilliere pour la presenter à S. M. nous n'avons point eu l'honneur d'écrire à S. A. R. parceque le regardant comme le dépositaire de l'autorité Royale, la Lettre que nous avons pris la liberté d'écrire

*Lettre à  
Mr. d'Ar-  
gen/on.*

au Roi, lui fera connoître les sentimens de la Compagnie; nous vous supplions de vouloir bien l'appuyer de vos bons offices. Nous sommes. &c.

V. Le Parlement de Bretagne est le  
*Le Parle- ment de Bre- tagne est le seul qui fasse des Remon- trances.* seul), à ce qu'il paroît, qui ait fait cette démarche en faveur de ses Confreres & de la cause publique; démarche qui lui fera éternellement honneur. Cependant son zèle a paru indiger à la Cour, qui a ordonné à Mr. de la Vrilliere, de renvoyer les Lettres & les Remontrances, sans les avoir voulu ouvrir & les voir. Le bruit s'étoit même répandu que cette Compagnie avoit été interdite, & que plusieurs Gentils-hommes de cette Province avoient reçûs des Lettres de Cachet pour ne point sortir de leurs Terres, ce qui heureusement ne s'est point confirmé.

*La Cour refuse l'élargissement des prisonniers.*

Mr. le Premier Président du Parlement de Paris a eu plusieurs Conférences avec S. A. R. Mr. le Duc Regent, pour solliciter l'élargissement des Président & Conseillers qui ont été arrêtés, ce qu'il n'a pu obtenir jusqu'à présent; la Cour paroissant résoluë de ne pas se relâcher à leur égard, leur ayant même fait sçavoir qu'ils eussent à se défaire de leurs Charges. Comme j'ai omis dans les précédans Journaux les noms de ces Magistrats, on sera bien aise de les trouver ici. Ce sont Mr. le Président de *Blamont*, Mrs. *Faudeau*, & de *St. Martin* Conseillers.

Le Parlement de Paris est entré en vacance, & ne se rassemblera qu'après la St. Martin.

*Vacances du Parlement de Paris.*



*des Princes, &c.* Novemb. 1718. 355

VI. S. A. R. Mr. le Duc Regent a fait *On forme*  
marquer un Camp entre *St. Denis & St. Ouen* un Camp  
où s'assembloit journallement plusieurs *près de Paris*  
Regimens de Cavalerie & d'Infanterie & les  
Troupes de la Maison du Roi, ce qui com-  
pote déjà un Corps de 12. à 15000. hommes.  
Le Roi passe regulierement en revue les Re-  
gimens à mesure qu'ils arrivent, & paroît  
prendre beaucoup de plaisir à cet exercice.  
On a voulu persuader au public, que cette  
petite Armée ne s'assembloit que pour oc-  
cuper agréablement S. M. & lui donner quel-  
ques taintures de l'air militaire, mais on juge  
bien par tous les mouvemens passés, que  
ce sont d'autres motifs qui ont fait prendre  
de telles mesures à Mr. le Duc Regent, n'é-  
tant pas d'usage de faire aprocher des Trou-  
pes si près de la Ville de Paris, & de les te-  
nir campées pendant une saison qui com-  
mence à devenir incomode & fâcheuse. Voi-  
là comme raisonnent ceux à qui la peur gros-  
sit les objets, mais on verra par la suite,  
que la Cour n'a pris la sage précaution de  
faire aprocher des Troupes près de cette Ca-  
pitale, que pour leur faire enregistrar ses  
Édits & Declarations, puisque le Parlement  
refuse de le faire.

VII. S. M. a accordé à Mr. Le Comte  
de Segur la survivance du Gouvernement  
de Foix, & de la Charge de Lieutenant  
General en Champagne, dont étoit ci-devant  
pourvu Mr. le Marquis de Segur son Pere.

VIII. L'affaire de la Constitution vient *Bref de fé-*  
d'éclater en France d'une maniere à faire *paration du*  
desesperer à l'avenir d'aucun accomodement, *Pape,*  
& la démarche est trop publique pour que

A a l'on

*Appel du  
Cardinal de  
Noailles.*

l'on puisse deormais se flater de pouvoir réunir les Prelats divisez. Sa Sainteté, quoique persuadée de la droiture de ses sentimens, temporisoit, pour donner le loisir aux Evêques appellans de se retracter, & ces derniers depuis la Declaration du Roi se tenoient dans l'inaction, lorsque tout-à-coup le Bref que fit publier & afficher à Rome le St. Pere vers le milieu du mois de Septembre dernier, leur a fait rompre le silence qu'il seroit à souhaiter qu'ils eussent toujours gardé. ce Decret dont il s'est repandu quantité de copies, contient *que le Pape se separe de Communion avec tous ceux qui n'ont pas accepté la Constitution Unigenitus, ou qui ne l'accepteront pas a désormais: ordonnant à tous ceux qui l'ont reçue de regarder les autres comme excommuniés.* On verra dans les Extraits des Lettres suivantes, écrites de Paris, ce qui s'est passé depuis que l'on a été informé de la publication de ce Decret.

*De Paris le 26. Septembre 1718.*

**L**E Pape a fait publier à Rome un Brefs ou un Decret, par lequel il declare qu'il se separe de communion d'avec ceux qui refusent de recevoir la Constitution.

*Appel du  
Chapitre  
Nôtre-Da  
me.*

Le 23. de ce mois le Chapitre de Nôtre-Dame capitulairement assemblé, appella au Pape mieux conseillé, & au futur Concile de la Constitution, & le lendemain s'étant encore capitulairement assemblé, il confirma son Appel.

Le même jour les Curez de Paris au nombre de 30. allerent à l'Officialité, où ils adhere-

des Princes &c Novemb. 1718. 357

rent à l'Appel de Mr. le Cardinal de Noailles, ensuite ils allerent trouver S. E. pour lui donner part de leur adhesion. Les Srs. de Montebize & Perochelle Chanoines de l'Eglise de Paris protestèrent contre l'Acte d'Appel du Chapitre, & demanderent Acte de leur protestation; le Chapitre leur répondit, qu'il leur accorderoit volontier cet Acte, à condition qu'ils donneroient leurs protestations libellées & signées d'eux.

Le même jour Mr. le Cardinal de Noailles pria Mr. le Duc Regent d'accepter sa démission de la Présidence du Conseil de Conscience, & ce Prince l'accepta.

Le Dimanche 25. le Cardinal de Noailles fit afficher aux Portes de l'Eglise de Paris un Mandement, portant publication de son Appel: ce Mandement ( On le trouvera ci après ) contient son Acte d'Apel & les Lettres Apologos, c'est à dire, la permission que Mr. Vivant lui donne, en qualité de Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, de relever son Appel au futur Concile, ainsi que tous ceux qui y adhereront. Tous ces Actes avec l'Acte d'Appel de l'Eglise de Paris, ont été publiez le même jour 25. dans toutes les Rués de cette Ville.

S. E. promet dans son Mandement une Instruction Pastorale, par laquelle il espere mettre la verité à couvert.

Il y a à present permission d'appeller à tous ceux qui voudront, & on va voir incessamment une infinité d'Apels, de Paris & des Provinces.

Le Pape a envoyé un Indult au Roi par lequel il lui permet de nommer à l'Archevê-

*Appel des  
Curex.*

*Le Cardinal  
se demet  
de la Prési-  
dence du  
Conseil de  
Conscience.*

*Fait publier  
& afficher  
son Mandement.*

ché de Belançon, & il a envoyé à Mr. le Comte de Clermont l'Indult des Cardinaux, c'est-à-dire, qu'il lui permet de donner à des Se-culiers des Benefices Reguliers.

On a imprimé la Lettre de Mr. d'Agen à Mr. de Marseille; cette Lettre est très bien écrite, & contient quantité de faits curieux & interessans. On a aussi imprimé la Réponse de Mr. de Marseille à cette Lettre.

Il doit y avoir aujourd'hui une Assemblée en Faculté, & du Parlement, au sujet de l'Appel & du Decret de séparation, &c.

*De Paris le 27. Septembre 1718.*

*Mandement  
de Mrs. les  
Cardinaux  
de Rohan  
& de Bissy.*

**M**Essieurs les Cardinaux de Rohan & de Bissy ont fait un Mandement par lequel ils déclarent l'Appel au futur Concile nul, frivole, illusoire, temeraire, schismatique, & tendant à renouveler des erreurs déjà condamnées, défendant à leurs Diocésains d'interjetter cet Appel, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait: s'en réservant à eux ou leurs Grands Vicaires l'absolution; il n'est pas vrai qu'ils se séparent par ce Mandement de ceux qui ne reçoivent pas la Constitution, comme on l'avoit dit. Il y en a qui assurent que ces Mandemens ont été publiés à Strasbourg & à Meaux le 25. de ce mois, & qu'il y a eû plusieurs autres Evêques qui en ont fait autant.

*Difere  
Conseils sup-  
primez, éta-  
blissement  
des Minis-  
teres.*

Le Conseil des affaires étrangères vient d'être supprimé: Mr. l'Abbé du Bois a été nommé Ministre des affaires étrangères, & Mr. le Blanc Ministre de la Guerre. Cependant Mr. de Biron aura toujours le détail de l'In-  
fantes

*des Princes &c. Novembre 1718.* 359  
fanterie, Mr. Devreux de la Cavalerie, & Mr. de Coigni celui des Dragons, Mr. de Regnold le détail des Suisses, Mr. de Guiche, des Gardes Françoises; Mr. d'Asfeld le genie, Mr. de Puifegur les Routes, Mr. de Maurepas celui de la Maison du Roi; Mr. de la Vrilliere du dedans du Royaume, & Mr. d'Armenonville de la Marine, dont le Conseil subsiste toujours. Quant aux Conseils de Conscience & des Finances on n'a encore rien décidé, mais on assure qu'il seront aussi supprimez, & que Mrs. d'Argenson & Laws auront seuls l'administration des Finances; qu'on a donné la Feuille des Benefices à Mr. l'Evêque de Troyes, & que Mr. l'Archevêque de Bourdeaux sera nommé Ministre des affaires Ecclesiastiques.

On dit qu'il y a un second Avertissement de Mr. de Soissons aux appellans de son Diocese.

L'Abbaye de St. Germain des Prez, l'Abbaye de St. Denis, les Blancs Manteaux, & les Carmes de la Place Maubert ont appelé capitulairement.

La Lettre suivante est une Liste de toutes les Communautéz Religieuses, des Ecclesiastiques & des Prelats qui ont adheré à l'Appel, ensemble des violences qui se sont déjà exercées dans quelques Dioceses du Royaume, tristes & inevitables effets de la division. Je passerai tous ces faits sous silence, pour ne rapporter que ce qui peut éloigner ces fâcheuses idées.

*De Paris le 3. Octobre 1718.*

**O**N a imprimé à Roïen en un volume in 4o.  
A a 3 18

Critique du Concile de Trente par Frapoolo.  
L'Auteur de cette Critique est Mr. du Tremblai, déjà connu par d'autres Ouvrages.

L'Acte d'Appel de la Faculté de Theologie de Paris a été rendu public, & on a imprimé au Louvre le Procès verbal de ce qui s'est passé au Lit de Justice le 26. Août dernier.

Sa Majesté a rendu dans son Conseil d'Etat un Arrêt qui proroge le cours des anciennes Especes jusqu'au premier Novembre, preuve certaine que l'on n'en porte pas aux Hôtels des Monoyes une si grande quantité qu'on l'avoit espéré.

*Arrêt du  
Conseil qui  
proroge le  
cours des  
vieilles Es-  
peces.*

On assure que Mr. le Maréchal de Bezon va commander en Guyenne.

Cen'est pas Mr. l'Evêque de Troyes qui est chargé de la Feuille des Benefices, mais l'Abbé de Tesut Secretaire des Commandemens de Mr. le Duc Regent.

IX. Voici le Mandement de Mr. le Cardinal de Noailles, contenant son Acte d'Appel, que nous avons promis d'insérer ici, il est adressé aux Fideles de son Diocese.

*Mandement de Mr. de Noailles.*

**L**E zele dont nous avons toujours été ému pour rendre la Paix à l'Eglise Gallicane & pour faire cesser les troubles que la Constitution *Unigenitus* y a excitez, vous est assez  
connu ;

*des Princes, &c.* Novemb. 1718. 361

connu; nous ſçavons même que quelques-uns d'entre vous ont jugé que nous avons porté la condeſcendance trop loin, & il ne vous eſt point inconnu que la patience que nous avons eüe, & les démarches que nous avons faites, ont été les cauſes de leurs inquietudes & de leurs embaras.

Pour diſſiper cette même crainte & effacer tous les ſoupiçons que l'on a tâché de vous donner de nôtre conduite; nous avons bien voulu vous informer ſouvent de nôtre bur, & vous découvrir ce que nous avons reſolu de faire pour aider à avancer la paix; mais nous avons eu la conſolation de reconnoître que cette précaution, qui autrement en certaines occaſions auroit été dangereuſe, étoit inutile à vôtre égard.

Loin de prêter l'oreille avec trop de facilité aux calomnies que l'on ſeimoit contre nous, ( comme St. Bazile ſe plaignoit que les Fideles de Neocéſarée faiſoient à ſon égard ) quelques efforts que l'eſprit de diſiſion puiſſe avoir fait pour vous prévenir contre nous, vous avez pourtant toujours été convaincus de la pureté de nôtre foi & que nos intentions tenoient à la paix.

Sans entrer donc dans de plus grandes particularitez de tout ce qui dans la ſuite eſt arrivé au ſujet de cette importante affaire, nous vous dirons ſeulement que nous avons toujours été perſuadé, que la paix eſt un bien ſi précieux, que pour y parvenir nous devions tout ſacrifier, excepté la verité, en ſorte ( que loin de nous repentir de tout ce que nous avons fait & de tout ce que nous avons  
ſouf-

souffert pour en venir à un accommodement qui pût conserver en même tems & la verité & la paix) nous ne pouvons vous dissimuler que nous ressentons une vive douleur de voir que l'issuë n'a point répondu à nôtre souhait.

Comme nous avons donné au feu Roi des preuves constantes du desir sincere que nous avons toujours eu d'éteindre toutes divisions, nous avons aussi mis entre les mains du grand Prince qui nous gouverne, des assurances authentiques de nôtre amour pour la paix; & cela ne nous est pas une petite consolation d'avoir convaincu S. A. R. qu'on ne pourroit jamais nous imputer les suites d'une rupture.

Mais à present que l'esperance de finir cette grande affaire par un accommodement, nous est ôtée; nous nous trouvons contraints par l'obligation où nous sommes de remedier aux abus que l'on fait tous les jours de la Constitution *Unigenitus*, en faisant brèche à la pureté des principes, à la sainteté de la morale de J. C. aux regles de la discipline, & à la liberté des Universitez Catholiques; contraint, dis-je, de recourir aux remedes extrêmes, & de nous couvrir des coups dont nous sommes menacez, par un Appel au Tribunal de l'Eglise Universelle.

Nous vous ferons voir dans peu par une Instruction particuliere, que ce legitime & canonique remede est autorisé par l'usage de tous les siecles; & par les maximes & l'usage des plus grands Saints; qu'il est fondé sur les Decrets des Conciles de *Constance* & de *Basle*, aussi bien que sur les vieilles Constitutions qui sont les fondemens & la base de nos libertez; & que nos Peres se sont servis de cette

voye



*des Princes &c. Novemb. 1718. 363*

voye dans des occasions de moindre importance & pour des causes plus legeres que celles qui nous obligent presentement de nous en servir,

Nous jugeons donc, mes bien aimez freres, que nous devons rendre public l'Acte d'Apel \* à un futur Concile general que nous avons fait signer le 3. Avril 1717. lequel plusieurs motifs, & sur tout l'esperance d'une paix prochaine nous ont empêché de faire publier jusqu'à present.

Nôtre refuge à l'authorité de l'Eglise Universelle ( qui selon les constantes maximes du Royaume, & selon la doctrine des Theologiens & des Docteurs ez Droits Canons, fait cesser l'effet de tout ce qui a précédé, & qui en même tems anéantit avec un droit absolu tout ce qui dans la suite pourroit être fait au préjudice de cet Appel, ) ne nous empêchera pas de rechercher serieusement tous moyens de ramener la concorde & l'uniformité de sentimens si nécessaires aux interêts de la Religion & au salut de l'Etat; nous ne cesserons jamais de gémir devant Dieu, à ce qu'ils puissent être rétablis, soit par un saint consentement de l'Eglise Gallicane, soit par des éclaircissemens que nous avons prié nôtre St Pere le Pape, avec la perseverence la plus soûmise, de nous accorder; & que nous avons d'autant plus de raison d'attendre du pere commun, que nous ne demandons rien qui ne fut conforme aux Actes des Sts. Evêques, & qui n'ait été pratiqué par les plus grands Papes.

\* *Cet Acte d'Apel se trouve au Journal de Fevrier 1718. page 94.*

L'Instruction que nous vous promettons vous le justifiera par un grand nombre d'exemples; & nous nous estimerons heureux que la verité & la paix puissent être tellement à couvert que nous n'ayons pas besoin d'attendre l'Assemblée de l'Eglise universelle.

Mais quelque trouble dont l'Eglise puisse être agitée, ( convaincu que selon St. Augustin il n'y peut jamais avoir de juste sujet de rompre l'union ) nous nous tiendrons toujours attachez inviolablement à la chaire de St. Pierre, que nous respectons comme le centre de l'unité Catholique. Nous continuerons de rendre à celui que Dieu a placé sur cette Chaire, pour être le Chef visible du College Episcopal & de l'Eglise, le respect & la soumission que nous prescrivent les Sts. Canons; enfin nous conserverons en tout tems, & quelque chose qui puisse arriver, même pour ceux qui se déclarent ouvertement les ennemis de la paix, les sentimens d'union, de conformité & de charité que J. C. a recommandé à ses serviteurs.

Nous vous exhortons, mes très-cheres freres, & nous vous conjurons par la tendre & sincere affection que vous nous avez toujours montrée, & par celle que mutuellement nous avons pour vous, que vous rendiez au St. Siegé Apostolique & à la personne de nôtre St. Pere le Pape, tout le respect & toute la soumission qui lui sont dûs; que vous ayez pour tous les premiers Pasteurs de l'Eglise les sentimens respectueux que requier le service de Dieu, que vous évitiez tout ce qui pourroit causer les troubles & les divisions, en vous attaquant les uns les autres par des paroles odieuses en obser-

*des Princes Eccl.* Novemb. 1718. 365

observant au contraire la Regle que prescrit St. Paul aux Ephesiens, en vivant entre vous en toute humilité, débonnaireté & esprit patient, vous étudiant d'entretenir l'unité du même esprit par le lien de la paix. Enfin de ne cesser de prier Dieu par des prieres ardentes, qu'il nous accorde les fruits de nos justes desirs & de ceux de nos Collegues dans l'Episcopat, & même d'un nombre considerable de Communautéz Ecclesiastiques, tant Seculieres que Regulieres, qui avec nous presentent à Dieu les mêmes prieres pour obtenir la paix, qui selon la remarque de St. Gregoire de Nazianze, ne peut jamais être ferme, & même devient plus malheureuse que la division, quand elle n'est point fondée sur la verité.

A CES CAUSES, ayant invoqué le St. nom de Dieu, après que nous avons eu pris conseil là dessus de nos venerables freres, le Doyen, les Chanoines & le Chapitre de nôtre Eglise Archiepiscopale, qui adhererent à nôtre present Appel, aussi bien que les Curez de la Ville de Paris; nous ordonnons que le ci-joint Acte d'Apel du 3. Avril 1717. (*Voyez le Journal de Fevrier 1718. page 94.*) à un Pape mieux conseillé & à un futur Concile general, de la Constitution *Unigenitus* du 8. Septembre 1713, sera mis dans les Registres de nôtre Officialité avec le present Mandement; & qu'il sera lû, publié & affiché par tout où il conviend. Donnè à Paris le 24 Septembre 1718. *Signé*  
LE CARDINAL DE NOAILLES, Archevêque de Paris. *Et plus bas* CHEVALIER.

X. Le 3. Octobre le Parlement de Paris, à la requisiion du Procureur General du  
Roi

*Arrêt du  
Parlement  
de Paris  
contre le  
Decret du  
Pape.*

Roi, rendit un fameux Arrêt contre le Decret du Pape, par lequel S. S. se separe de Communion d'avec les Evêques appellans, &c. Cette piece est extrêmement curieuse, nous la reservons pour le mois prochain, aussi bien que l'Instruction Pastorale de Mr. de Noailles, cet Article ne pouvant les contenir.

*Promotions  
d'Officiers  
Generaux.*

XI. S. M. a fait une promotion d'Officiers Generaux, sçavoir *Lieutenants Generaux*, Mrs. d'Ourches, de Haute Feuille, Ravetot, d'Unica, de Cheladet, de Rosen, de Chillas, Savine, Marnes, d'Ulez & de Bruinar; *Brigadier*, le Marquis d'Harcour.

#### ARTICLE IV.

*Contenant ce qui s'est passé de considerable en  
ITALIE depuis le mois dernier.*

*Le Pape  
fait afficher  
à Rome un  
Brief contre  
les Appellans  
de la Consti-  
tution.*

I. C'EST le 5. de Septembre que le Pape fit afficher à Rome dans tous les lieux publics un Decret, par lequel S. S. se separe de Communion de tous ceux qui ont refusé ou refuseront d'accepter la Constitution *Unigenitus*; deffendant à tous les Fideles de communiquer avec eux, & leur enjoignant de les regarder comme excommuniés. Cette action d'éclat du St. Pere a causé en France tous les mouvemens de Mr. le Cardinal de Noailles, & a occasionné tous les Appels au futur Concile de plusieurs autres Prelats & de quantité de Communautés Regulieres & Seculieres, dont nous avons donné un ample détail dans l'Article de France de ce Journal. Cette fâcheuse affaire,

affaire, qui depuis longtems fait l'attention generale, bien loin de se terminer à l'amiable, comme on s'en étoit toujours flatté, s'échaufe d'une maniere à causer de grands maux à l'Eglise, si la douceur & la charité ne viennent au secours. Le Parlement de Paris attentif à son ordinaire à tout ce qui émane de la Cour de Rome, a déjà supprimé cette Bulle. Le mois prochain on donnera l'Arrêt qui a été rendu à ce sujet, & le Decret de S. S.

II. Quoique le Sr. Pere paroisse toujours garder beaucoup de menagemens pour l'Espagne, on ne voit encore aucune aparance que la bonne intelligence se rétablisse si-tôt entre ces deux Cours. La conduite de ces Puissances est impenetrable, & c'est un manège entre elles dont on ne peut découvrir le fin. Car tandis que S. S. fait de très rigoureuses deffences de parler à Rome de la défaite de la Flotte Espagnole, la Cour de Madrid d'autre part ordonne à ses Sujets sous peine de la vie & de confiscation de leurs biens, de n'avoir aucun commerce de Lettres ni autrement avec la Ville de Rome & tout l'Etat Ecclesiastique. Je laisse aux habiles Politiques à démêler le but de toutes ces différentes démarches.

III. La Flotte Angloise qui s'étoit rassemblée à *Syracuse* après le combat, se rendit vers la fin du mois d'Août dernier à *Reggio*, où elle trouva quantité d'ouvriers envoyez de *Naples* par le General Comte de *Thaun*. & de bois propres à radouber quelques Vaisseaux qui avoient été endommagez. L'Amiral *Bing* a profité admirablement bien des

*Brouilleries  
entre le Pape  
& l'Espagne  
contins-  
mens.*

*Flotte An-  
gloise à Reg-  
gio.*

avantages

Prisonniers  
Espagnols  
envoyez à  
Port-Mahon.

avantages de ce Poste, d'où il est à portée d'incommoder extrêmement les Espagnols & de faciliter le transport des Troupes Impériales en Sicile; ayant de plus détaché quelques Vaisseaux pour tenir la Mer, & empêcher les Convois qui pourroient leur venir de la Sardaigne. Comme la Flotte d'Espagne n'est plus en état de rien entreprendre, cet Amiral a envoyé les prisonniers & les prises qui ont été faites dans la dernière action, à Gibraltar & Port-Mahon, sous l'escorte de six Vaisseaux de guerre, qui de là ont ordre de se passer en Angleterre: l'Amiral Castaneto & le Contre-Amiral Chacon qui étoient du nombre de ces prisonniers, ont été relâché sur leur parole.

IV. Voici ce que l'on apprend de Naples par des Lettres des 6. & 13. Septemb. dernier.

Continuation  
du siég. de  
Messine.

„ Le Comte d'Hamilton a apporté à Na-  
„ ples la nouvelle de la défaite entière de  
„ la Flotte d'Espagne près de Syracuse, sur  
„ quoi Mr. le Comte de Thaur a fait tirer  
„ le Canon de la Ville & de tous les Châ-  
„ teaux; le lendemain on chanta le *Te Deum*,  
„ & on fit de grandes réjouissances par tout.  
„ Le siég. de la Citadelle de Messine con-  
„ tinuë toujours, ce qui fait que nôtre Vi-  
„ ceroi redouble toutes ses attentions pour  
„ y envoyer les secours nécessaires. On pré-  
„ pare cent Tartanes pour y faire passer  
„ 5000. hommes, quantité de grenades &  
„ d'autres munitions de guerre, en atten-  
„ dant que l'on puisse y en envoyer davan-  
„ tage, ce qui ne peut pas tarder, l'avant-  
„ garde des Troupes qui viennent d'Hon-  
„ grie

*des Princes &c.* Novemb. 1718. 369

grie étant déjà arrivée dans ce Royaume.  
L'Escadre Angloise qui se tient encore  
à Reggio, nous facilite beaucoup le trans-  
port de nos Troupes, & nous fournit la  
commodité de rafraichir de tems en tems  
la Garnison de Messine, qui se défend tou-  
jours vigoureusement; nous comptons  
bien que les Espagnols ne s'en rendront  
pas maître, & on espere bien-tôt les dé-  
busquer tout-à-fait de ce Pais, nous pro-  
posant d'y faire entrer une Armée suffi-  
sante pour cela. Mr. le Baron de Wac-  
tendonk qui étoit à Milan, a été déclaré  
General des Troupes en Italie, & ce sera  
lui qui commandera à cette expedition.

*Mr. de Wac-*  
*tendonk*  
*commande*  
*en Italie.*

## ARTICLE V.

*Qui comprend ce qui s'est passé de plus consi-  
derable en ALLEMAGNE & en  
HONGRIE depuis le mois dernier.*

I. **O**N a rendu à Vienne, de même que  
dans tous les autres Etats de la domi-  
nation de S. M. I. & C. des actions de grâces  
publiques à Dieu pour la signalée Victoire  
remportée en Sicile sur la Flotte d'Espagne  
par celle de la Grande Bretagne. Le quatre du  
mois de Septembre dernier l'Empereur s'é-  
tant rendu en grande cérémonie à l'Eglise  
Cathedrale de St. Etienne, assista au *Te Deum*  
qui fut chanté par le Comte Sigismond de  
Colonitz Prince & Evêque de cette Capita-  
le, au bruit d'une triple décharge du Canon  
des Ramparts & de la Mousqueterie de la  
Garnison.

*Te Deum*  
*chanté à*  
*Vienne.*

II. L'é

Ratification  
de la Trêve  
& du Traité  
de Commerce  
ce échangée.

II. L'échange de la Ratification du Traité conclu à Passarowitz le 21. Juillet dernier entre S. M. I. & C. & la Porte, a été à Vienne au commencement du mois de Septembre dernier par Mr. le Baron de Thalman. Quelques jours après Mr. Fleicheman, qui étoit resté à Bellegrade depuis la conclusion de la Trêve, arriva aussi avec celui du Traité de Commerce convenu entre ces deux Puissances, qui porte en substance.

„ Que tous les Vaisseaux & Bâtimens portans  
„ Pavillon Impérial & munis des documens  
„ nécessaires, pourront naviger dans toutes  
„ les Mers, Lacs, Rivieres, & particulie-  
„ rément dans le Danube, vers les Places  
„ de Turquie, à condition que d'abord qu'ils  
„ y arriveront ils en donneront connoissance  
„ aux Gouverneurs & Magistrats.

„ Qu'ils ne payeront que 3. pour 100.  
„ d'entrée & de sortie de toutes les Mar-  
„ chandises dont ils seront chargez, sans  
„ pouvoir être visitez sous quelque prétexte  
„ que ce soit, & qu'ils ne seront pas trou-  
„ biez dans leur Navigation.

„ Qu'on enverra de part & d'autre des  
„ Consuls & Agens pour veiller aux inté-  
„ rêts du Commerce, qui pourront rési-  
„ der dans les Places que l'on jugera à pro-  
„ pos.

„ Qu'on ne sera pas obligé à l'avenir de  
„ faire des présentens aux Ministres de la  
„ Porte Ottomane, ni à leurs Officiers  
„ Généraux, & qu'ils ne pourront en exiger.

„ Qu'il sera permis aux Sujets de S. M.  
„ I. d'aller visiter le St. Sepulche à Jerusa-  
lem



*des Princes &c.* Novemb. 1718. 371

lém, & d'en revenir de même, sans qu'ils puissent être inquietez en aucune maniere. On commence à s'apercevoir que le Commerce fleurit dans ces Contrées, par la liberté qui est accordée aux deux Nations de l'exercer librement. Mr. le Comte de Stainville Gouverneur de Transilvanie, a déjà nommé des Commissaires pour regler, conjointement avec les Turcs, les limites en Valachie, de maniere que la tranquillité est entierement retablie dans ces pays, qui depuis si-longtems ressentoient toutes les rigueurs d'une guerre opiniâtre.

III. Le 24. du même mois de Septemb. à 7. heures du matin, l'Imperatrice Regnante acoucha heureusement dans le Palais de la Favorite, d'une Archiduchesse, qui le même soir fut baptisée dans la grande Salle du Palais Imperial, autrement la Salle des Chevaliers, avec les ceremonies usitées dans pareilles occasions. Cette Princesse a été nommée Anne-Eleonore-Guillelmine-Joseph, & paroît jouir d'une parfaite santé. On a donné dans tous les Etats de l'Auguste Maison d'Autriche des marques d'une veritable joye de l'heureuse délivrance de l'Imperatrice & de l'augmentation de la Famille Imperiale.

*L'Imperatrice accouche d'une Archiduchesse.*

IV. Mr. Lecwenwald Adjudant General du Prince de Menzikof & Envoyé à Vienne de la part de Sa Majesté Czarienne, a présenté à la Cour Imperiale un nouveau Memoire au sujet de la mort du Prince Alexei, & de toutes les procedures qui se sont faites à cette occasion. Ce Ministre étoit en même tems chargé de demander le rapel du Resi-

*Le Czaré demande le rapel du Resident de l'Empereur.*

dent de l'Empereur auprès du Czar, mais la Cour y avoit déjà pourvû, lui ayant envoyé des ordres de se retirer & de retourner à Vienne.

V. Le Gouvernement de Bellegarde a été donné à Mr. le Prince Alexandre de Wirtemberg.

VI. Tout ce que je pourrois dire de la situation des affaires & de ce qui se passe journellement à la Cour de Vienne, ne vaudroit pas, à beaucoup près, ce qui est contenu dans l'Extrait des deux Lettres suivantes, le Lecteur y trouvera de quoi satisfaire sa curiosité, par rapport à l'état de cette Cour.

*Extrait d'une Lettre de Vienne du 28. Septembre 1718.*

SON Altesse Serenissime le Prince Eugene de Savoye est, graces à Dieu, entierement retabli de la fievre, mais avec tout cela il n'y a pas d'aparance qu'il aille aux Pais Bas de cet hiver, les Medecins ne lui conseillant pas de s'exposer à faire ce voyage dans l'état où il est.

La Citadelle de Messine se défend toujours, & les Espagnols avancent fort peu dans leurs desseins, aussi tôt que les Troupes qu'on envoie au Royaume de Naples seront arrivées il doit s'y former un Camp de seize mil hommes pour entrer tout d'un coup en Sicile & commencer les operations; la Flotte Angloise en attendant doit être divisée en trois parties, l'une pour empêcher que les Espagnols ne puissent rien faire passer de Sardaigne en Sicile,

*des Princes &c. Novembre 1718.* 373

le, l'autre pour avoir l'œil sur la Flotte ennemie, & la troisième pour veiller sur la Sicile; & comme le terme que l'on a donné au Duc d'Anjou pour se déclarer, s'il veut accepter les conditions portées dans le Traité de la quadruple Alliance, expire dans quatre semaines, on sçaura dans peu quel parti il prendra, car ce Prince n'attendra pas le dernier jour pour se déterminer.

La bonne intelligence que l'on remarque entre le Roi de Suede, le Czar & le Duc de Mecklembourg, nous donne de plus en plus de l'ombrage, car il semble qu'ils pourroient avoir quelques intelligences avec la Cour de Madrid, mais comme cela ne peut rester longtemps caché, nous en ferons bien tôt éclaircis.

Les Hollandois apportent toujours du retardement pour signer la quadruple Alliance, ce qui fait penser qu'ils pourroient bien se mêler des affaires du Nord, &c.

*Aure Lettre de Vienne du premier Octobre*  
1718.

**L**A magnificence éclatante aujourd'hui à la Cour, à cause du jour de la Naissance de notre Très-Auguste & Invincible Monarque: le Prince Electoral de Saxe s'y distingue à son ordinaire. On croyoit que ce seroit aujourd'hui que la déclaration se feroit des deux Mariages en faveur des deux Princes Electorals de Baviere & de Saxe, mais comme ce matin cela ne s'est pas fait, on croit que cela pourra se différer jusqu'au jour de la Fête de Sa Majesté.

Le Prince Eugene continué de jouir d'une parfaite santé, mais on doute toujours qu'il

aille aux Pais Bas avant le Printems prochain, les Medecins apprehendans que les tems humides & les broüillars qui se feront bien-tôt sentir, ne lui causent la sievre pour une troisiéme fois.

*Les Hollandois entrent dans la quadruple Alliance.*

On vient d'apprendre que les Hollandois sont entrez dans la quadruple Alliance, ce qui cause beaucoup de joye ici; mais on n'entend point encore que le Duc de Savoye y consente, & comme le terme donné à ce sujet s'approche, s'il ne le fait pas, il pourroit biens'en repentir & perdre la Sardaigne.

Mr. le General Vehlen, qui est entierement remis de son indisposition, est chargé de la conduite des quatre Regimens que l'on envoie aux Pais-Bas.

Il n'y a encore rien de particulier de la Sicile; on parle toujours qu'il se forme quelque chose dans le Nord: mais la nouvelle que les Hollandois sont entrez dans la quadruple Alliance ne fera pas trop de plaisir au Roi de Suede, au Czar & au Duc de Meklembourg, &c.

## ARTICLE VI.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable dans LA GRANDE BRETAGNE depuis le mois dernier.*

I. **D**Ans la conjoncture presente, rien ne merite plus l'attention generale, que la conduite de S. M. Britanique, pour assurer le repos de l'Europe: ce Sage Monarque, non content d'avoir reserré les nœuds de la paix & réuni les principales Puissances de l'Europe, par le Traité de la quadruple

quadruple Alliance, contraint par les Armes celles qui refusent de concourir à un si grand & si salutaire ouvrage, l'Espagne vient tout recemment de nous en fournir un exemple, & il n'y a personne qui ignore ce qui s'est passé depuis peu à ce sujet. Ce grand Prince, néanmoins, n'a employé la force, qu'après s'être servi des voyes les plus douces & les plus convenables, telle a été la démarche qu'a faite en dernier lieu le Comte de Stanhope à Madrid, qui n'en est revenu que plus convaincu de l'obstination des Espagnols à vouloir continuer la guerre, & telles ont été ensuite les raisons qui ont porté S. M. à faire agir son Armée Navale contre eux, (*Voyez les Journaux précédens.*)

La nouvelle du Combat qui s'est donné près de *Syracuse*, entre la Flotte Angloise & celle d'Espagne, n'eut pas plutôt été répandue à Londres, que le Marquis de Monteleon Ambassadeur d'Espagne à la Cour de la Grande Bretagne fit éclater ses plaintes contre un procédé si équitable, mais en même tems si contraire aux intérêts de son Maître. Cet Article ne sera composé que de la Lettre qu'il écrit à ce sujet à Mr. Graggs, & de la Réponse de ce dernier Ministre: On ne peut rien donner de plus curieux & de plus intéressant, & ces deux pièces renferment tout ce que l'on peut désirer touchant ce qui se passe actuellement entre ces deux Monarchies. Voici celle du Marquis de Monteleon à Mr. Graggs, on y trouvera des termes peu convenables à la Majesté & au respect dû à l'Empereur qui est le premier Monarque du monde, mais on ne les change

changera pas pour ne pas defigurer l'original.

MONSIEUR,

*Lettre du  
Marquis de  
Beneveleon à  
Mr. Gragg.*

LA nouvelle qui s'est répandue que l'Amiral Bing a attaqué la Flotte Espagnole, & remporté sur elle des avantages considérables, m'oblige naturellement à ce me mêler d'aucune affaire, jusqu'à ce que je reçoive des ordres & des instructions de mon Maître sur un fait si surprenant & si peu attendu, & qui paroît même s'accorder si peu avec les déclarations que le même Amiral a faites à la Cour de Madrid: puis qu'elles donnent à entendre que l'Escadre d'Angleterre se borneroit à garantir & à défendre les Etats de l'Empereur, en cas qu'ils fussent attaquez.

Cependant comme je ne doute pas que V. E. ne fasse de serieuses reflexions sur le juste ressentiment que mon Maître & tous les Espagnols doivent avoir, d'être attaquez & maltraitez avec tant d'animosité par la Nation qu'ils ont le plus favorisée, & de la voir agir contre toute sorte de raison, de bonne politique, & contre ses propres intérêts, pour augmenter la puissance exorbitante des Allemands en Italie: de mon côté je ne puis m'empêcher de faire part à V. E. des bonnes & genereuses intentions de mon Maître, dont je viens d'être informé par la dépêche du 20 du passé & des ordres qu'il a donnés à l'occasion de l'arrivée à Cadix de la Flotte du Mexique riche de neuf millions d'écus tant en argent qu'en effets.

Mon Maître me fait sçavoir que malgré la déclaration de l'Amiral Bing & de la communication qui lui a été faite des Articles signez

*des Princes &c.* Novemb. 1718. 377

en dernier lieu, desquels j'envoye copie à V. E. & quoique cette déclaration & ces Articles marquent plutôt un dessein formé de faire la guerre, que celui d'entretenir une parfaite intelligence entre les deux Nations, & d'entreprendre une médiation impartiale; on a résolu néanmoins de ne pas faire la moindre nouveauté sur tout ce qui regarde le Commerce, que les effets seront remis comme auparavant à ceux à qui ils appartiennent, & qu'en un mot l'Espagne veut & entend que le Traité de Paix & de Commerce soit religieusement observé, & que les Anglois continuent à jouir de tous les avantages qu'on leur avoit accordez ci devant.

Cette nouvelle preuve si éclatante de la Justice & de la moderation de mon Maître ne devoit pas être entièrement prévenue par le fâcheux événement dont il aura appris la nouvelle peu de jours après avoir donné des marques si sensibles à favoriser la Nation Angloise.

Il y a eu peut être, des esprits mal intentionnez qui ont tâché d'insinuer que l'Armement Naval d'Espagne étoit moins destiné pour la liberté d'Italie, que pour changer l'établissement present du Commerce, & pour ôter à toutes les Nations la part si considérable qu'elles ont dans celui des Indes. Ce prétendu dessein n'est pas moins faux qu'impraticable; Dieu a mis les Indes en dé ôt entre les mains des Espagnols, afin que toutes les Nations puissent participer aux richesses de ce nouveau monde; il est même nécessaire que toute l'Europe y contribuë reciproquement de toutes les Manufactures & Marchandises pour fournir tous les Païs de ce vaste Empire. Telle

à été & telle est encore l'intention de mon Maître, & tous les Armemens de Mer ne peuvent jamais avoir d'autre objet que la défense des Côtes d'Espagne & du Commerce en Europe & dans les Indes. En mon particulier, je serois sensiblement touché, si la dernière action qui vient de se passer, au grand étonnement de la plus grande partie de l'Europe, pouvoit alterer les bonnes intentions de mon Maître pour toute la Nation Angloise, & le desir qu'il a eu jusqu'à présent de contribuer à ses avantages. Je suis &c.

*Reponse de Mr. Greggs à la Lettre du Marquis de Monteleon, à Fraptoncourt le 25. Septembre 1718.*

M O N S I E U R,

**J**Ai bien reçu il y a quelques jours la Lettre que Vôtre Excellence me fit l'honneur de m'écrire le 25 du mois passé; même je l'ai vûë imprimée depuis dans tous nos papiers publics: comme elle est fondée sur une nouvelle dont le Roi n'avoit pas encore reçu la confirmation, il ne m'a ordonné d'y répondre que depuis l'arrivée du fils de l'Amiral Bing, qui lui a apporté le détail de ce qui s'est passé entre les deux Flottes, par lequel il paroît que les Espagnols ont commencé les hostilités.

Sans m'arrêter à cette circonstance, j'ai ordre du Roi de répondre à V. E. que cette action pouvoit fort bien être attendue & ne doit point paroître surprenante à l'Espagne, puisque sans faire mention de tant d'autres offices qui se sont passez à la Cour de Madrid, je dirai seulement à V. E. que l'Amiral Bing y écrivit une



*des Princes &c. Novemb. 1718. 379*

Lettre dès le 20. Juin, ( *vieux stile* ) pour représenter les engagements où le Roi se trouvoit par differens Traitez de garantir la neutralité d'Italie, & de défendre l'Empereur dans la possession de ses Etats: pour supplier votre Maître de vouloir bien accepter la médiation du Roi & de se désister des hostilités commencées: pour lui offrir ses services, soit pour retirer ses Troupes, soit pour l'assister, en cas que l'Empereur ne voulu pas consentir à une cessation d'armes: & enfin pour proposer une Treve, pendant qu'on traiteroit d'un accommodement, sans lequel S. M. prévoyoit le feu, dont cette guerre commencée par l'Espagne alloit embrâser l'Europe. L'Amiral déclara ensuite au nom du Roi, qu'il avoit ordre, en cas qu'on refusât ses offres d'amitié, d'employer la force de son Escadre pour prévenir les dangereuses conséquences de cette guerre & pour soutenir la foi des engagements de son Maître. On lui fit une réponse courte & fiere, sçavoir, qu'il n'avoit qu'à suivre ses ordres. Cependant Mr. l'Amiral, sans se rebuter d'une réponse si dure, bien instruit des intentions du Roi, d'éviter les voyes de fait jusqu'à la dernière extrémité, lorsqu'il arriva devant Messine, envoya à Mr. le Marquis de Lede une autre Lettre du 29 de Juillet ( *vieux stile* ) lui repetant les mêmes choses qu'il avoit écrites à Madrid, & concluant pour la seconde fois, qu'il avoit ordre d'employer la force, si ses offres & ses prieres ne réussissoient pas à procurer une suspension d'armes, laquelle lui fut encore refusée par Mr. le Marquis de Lede. Et je suis persuadé que si V. E. avoit été informée comme moi de ces particularitez, elle se seroit attendue à ce qui vient d'arriver, & n'en n'auroit point été surprise.

En même tems V. E. me fait l'honneur de m'envoyer la copie des cinq Articles communi-  
 quez par Mylord Stanhope & par Mr. le  
 Marquis de Nancé conjointement à S. E. Mr.  
 le Cardinal Alberoni. V. E. ne peut pas man-  
 quer d'avoir observé qu'il est porté par le der-  
 nier de ces Articles; *que si pendant les trois  
 mois que les Puissances Contractantes offrent  
 à l'Espagne pour accéder à leurs Alliances,  
 elle entreprenoit de hostilités tendantes à em-  
 pêcher l'exécution des dispositions faites par  
 lesdits Traités, lesdites Puissances s'obligent à  
 l'empêcher par la force, même pendant l'espace  
 des trois mois.* Or l'invasion de la Sicile est  
 directement contraire ausdites dispositions;  
 & Mr. le Cardinal Alberoni n'en a pas été seu-  
 lement averti par la communication de ces  
 Articles, mais par la demande que fit My lord  
 Stanhope d'un Passeport en cas de rupture,  
 lequel on lui accorda; & S. E. témoigna au  
 Colonel Stanhope Ministre du Roi, qu'elle  
*prévoyoit bien ce qui pourroit arriver; sans  
 vouloir pourtant chercher à y remédier,*  
 en tâchant de procurer le contentement de son  
 Maître à une treve pendant qu'on traiteroit  
 d'un accommodement.

Il me reste, Monsieur, à répondre aux dé-  
 clarations obligantes que votre Maître vient  
 de faire en faveur du Commerce de la Nation:  
 à cette occasion j'ai ordre du Roi de repeter  
 à V. E. ce que j'ai souvent eu l'honneur de  
 lui dire de bouche. & j'aurai soin de ne rien  
 avancer que des faits connus & incontestables,  
 dont j'ai les preuves en main prêtes à produire,  
 si l'occasion que S. M. souhaite passionnément  
 d'en venir à une explication amiable, me four-  
 nit

des Princes &c. Novemb. 1718. 381  
bit celle que le desite d'entrer avec V. E. dans la  
discussion de ces matieres.

1. On a mis des impôts sur nos Marchan-  
dises directement contraires à nos Traitez de  
Commerce avec la Couronne d'Espagne.

2. On a défendu diverses especes de Marchan-  
dises expressément permises par les mêmes Trai-  
tez.

3. On a refusé à la Compagnie de la Mer du Sud  
les Cedules pour les Vaisseaux annuels, contre la  
Lettre expresse du Traité, sans en donner de  
meilleures raisons que celle d'une convenance que  
la Cour de Madrid, ne trouvoit pas à les accorder.

4. On a saisi nos Vaisseaux Marchands dans  
sous les Ports d'Espagne, même les Vaisseaux  
de guerre, & les Armateurs Espagnols les  
y ont mené par force, les ont obligé à déchar-  
ger leurs Marchandises, & les ont contraint  
de transporter avec des pertes inexprimables,  
des Troupes, des chevaux, des munitions, &c.  
pour cette expedition qui a dérangé toutes les  
affaires de l'Europe. Et ce que j'ai de la pei-  
ne à croire, on m'assure qu'à de nos Vaisseaux de  
Vaisseaux qui ont voulu faire quelque résistan-  
ce à des procédés si injurieux, on leur a coupé les  
oreilles, & qu'à Messine, les Espagnols en y  
entrant, ont commencé par mettre le Consul  
du Roi en prison.

Je me contente de rapporter à V. E. ces faits,  
elle aura elle-même la bonté de les comp. rer  
avec la déclaration favorable qu'elle ma faite  
pour le Commerce de la Grande Bretagne.

Le Roi m'ordonne, Monsieur, comme il  
souhaite de ne rien aigrir, de ne toucher que  
legerement des plaintes d'une moindre nature,  
sçavoir la menace de saisir les effets des Mar-  
chands ses Sujets, malgré le Traité qui dit ex-

pressément, & en autant de paroles, qu'en cas même de rupture il y aura un terme de six mois pour les retirer de part & d'autre.

Les insinuations échappées à Madrid, tant des troubles domestiques qu'on pourroit susciter au Roi, que de la force que l'on pourroit employer ouvertement en faveur du Prétendant, & les avis qui sont venus de plusieurs endroits, des intrigues & des negociations secretes, entre des Ministres d'Espagne & ses émissaires, auxquels S. M. n'ajoute point de foi. Persuadée que l'Espagne ne songera jamais à des voyes d'inimitié si contraires au droit des Gens, aux Traitez d'Alliance entre les deux Couronnes, & à la conduite que S. M. a religieusement observée, dont V. E. me permettra de lui faire quelque détail.

Le Roi n'a jamais pensé à susciter à . . . . des troubles & des desordres dans ses Etats depuis que la Couronne de la Grande Bretagne la reconnoit pour Roi d'Espagne, quelque Alliance & quelque bonne amitié que le Roi ait eu avec S. M. I. il n'a jamais songé à lui donner la moindre esperance de l'assister dans ses prétentions sur le Royaume d'Espagne: au contraire S. M. n'a pas seulement cherché, mais trouvé les moyens d'y faire renoncer l'Empereur à jamais pour lui & pour les siens, quand S. . . . le voudra bien elle même; & Sa Majesté l'a porté de concert avec Sa Majesté T. C. à donner à un de ses fils la reversion de la Toscane, de Parme & de Plaisance.

Le Roi s'est encore plus éloigné de toute pratique par le moyen de ses Ministres à la Cour d'Espagne avec ses Sujets. Il n'a jamais pensé à leur faire comprendre la perte de plusieurs de leurs anciens Privileges, le fardeau

de leurs impôts, & le danger d'une nouvelle guerre avec les Nations, dont l'amitié leur est plus nécessaire, quoi qu'il pourroit bien y avoir parmi cette Nation, des Sujets peu affectionnez au Gouvernement present, à moins que des Royaumes entiers n'ayent bien changez d'inclination depuis la dernière guerre. Au contraire S. M. se seroit cruë, & se croiroit encore obligée par les liens de la bonne amitié qui a subsisté, & qu'elle espere qui subsiste encore entre elle & . . . . . de l'avertir en bon frere & en bon ami de pareilles menées.

S. M. a poussé cette délicatesse encore plus loin, & n'a pas seulement voulu qu'on fit voir aux Negocians Espagnols, les malheurs qui pourroient leur arriver en cas de rupture avec elle, les risques & les difficultez insurmontables qu'ils auroient à trafiquer aux Indes, ou en aucune autre partie du monde, si l'on venoit à faire la guerre à une Puissance aussi considérable par Mer que celle de la Grande Bretagne.

Quelques menaces que les Ministres d'Espagne ayent faites à Madrid, quelques peu convenables que ces menaces fussent à la dignité de la Couronne de la Grande Bretagne, quelque peu que cette Couronne y soit accoutumée, S. M. s'est consolée de voir qu'elle essuyoit ce traitement en commun avec la France & la Hollande, meilleur encore que celui de l'Empereur & de la Sicile que l'Espagne vient d'attaquer; mais sans vouloir jamais qu'on se plaignit au . . . . . de ses Ministres, bien moins encore du . . . . . & de ses Ministres à ses peuples: S. M. connoit trop bien que ces sortes de cabales sont contraires au Droit des Gens,  
aux

aux usages établis entre les Souverains, & à la bonne amitié qu'elle désire ardanment de conserver avec S. ....

Le Roi espere que S. .... vôtre Maître a eu & aura touû ours pour lui les mêmes sentimens qu'il vient de lui exprimer: c'est pourquoy il ne peut ajoûter aucune foi aux nouvelles qui lui viennent de Hollande, que l'Ambassadeur d'Espagne, Mr. Beretti Landi, Ministre consommé, qui s'est distingué par son zele & par ses lumieres, ait présenté à M<sup>rs</sup>. les Etats un espeece de Memoire, qu'on appelle, *Traduction d'une Lettre écrite le 20. Août par Mr. le Cardinal Alberoni à Mr. de Beretti Landi*, qui commence par ces paroles, *il est notoire de tous côtez que le Ministère de la Grande Bretagne prévenu de ses passions & fins particulieres &c* Et qui dans la suite ordonne à S. E. *qu'elle lise cette Lettre generalement à tous les Negocians Anglois &c*. Il n'est pas necessaire que je m'en remette pour le reste à la Lettre imprimée, puisque ce Ministre a dit que V. E. avoit reçu les mêmes ordres, & que ces Instructions paroissent plutôt calculées pour celui qui reside à Londres, que pour Mr. le Marquis de Beretti Landi: mais je ne puis m'imaginer que Son Eminence qui sçait si bien faire sentir la dignité & le decorum de la Couronne d'Espagne, ait ordonné à son Ambassadeur de passer des Offices publics aux Negocians Sujets de celle de la Grande Bretagne, qui ne peuvent tendre qu'à les inciter contre le Gouvernement de leur Souverain. Cette maniere averée de negocier est si inouïe, que j'ose répondre qu'elle ne seroit pas aprouvée de S. .... & ne pourroit être supportée par le Roi  
 mon Maître. Pour

des Princes &c. Novemb. 1718. 385

Pour en venir donc, Monsieur, à la déclaration avantageuse pour nôtre Commerce que V. E. me fait, le Roi m'ordonne de vous dire que si S. . . . s'étant aperçû des abus qui se sont commis par l'infraction des Traitez, & par tant de violences exercées à son insçu contre les Sujets Britanniques, a bien voulu vous ordonner de la faire, il me commande de prier V. E. d'en remercier de sa part S. . . . & de lui en témoigner sa reconnoissance.

Cependant Monsieur, pour éviter à l'avenir de pareils mesentendus, & afin qu'il n'y ait point de part & d'autre de refroidissement à cette amitié que le Roy desire particulièrement de cultiver avec S. . . . il me commande de dire à V. E. qu'il ne prétend point d'autre commerce pour ses Sujets avec ceux d'Espagne, que celui qui leur est stigulé par des Traitez entre les deux Couronnes. & particulièrement lors qu'elles firent la Paix à Utrecht dans des circonstances où S. M. espere que vôtre Maître reconnoitra que la Couronne de la Grande Bretagne ne fut pas exorbitante dans ses demandes : mais aussi, Monsieur, S. M. n'entend point qu'elle doive recevoir comme une grace qui lui puisse être accordée ou ôtée à la discretion de la Cour d'Espagne, l'exécution de ces Traitez ; & S. M. est persuadée que si S. . . . prétend jamais la résufution de ruiner le Commerce de ses Sujets, il prendroit en même tems celle de lui déclarer la guerre : puisque le seul mal qu'elle pourroit appréhender, seroit le préjudice que cette guerre apporteroit au trafic de ses peuples : préjudice qu'elle seroit obligée avec un regret infini, de tâcher au moins de réparer par des voyes qui pourroient bien être aussi facheuses au Commerce & aux interêts de l'Espagne, qu'à ceux de la Grande Bretagne.

Pour conclure, Mr. je supplie V. E. de reflexir que le Roi n'a demandé aucun nouvel avantage, & qu'il ne cherche point à s'agrandir par aucune nouvelle acquisition, qu'il est plutôt porté à sacrifier du sien pour procurer le repos & la tranquillité publique, dont il ne veut jouir qu'en commun avec le reste de ses voisins ; & j'ai ses ordres de dire à V. E. qu'il souhaite non seulement la paix, mais aussi la plus étroite avec S. . . . vôtre Maître ; qu'il les lui demande avec instance & qu'il les lui offre de son côté. Mais enfin quelque chose qui puisse arriver, il maintiendra la dignité de sa Couronne, le Commerce & les Privilèges de ses Sujets. & la foi des Traitez. J'ai l'honneur d'être avec une estime très parfaite, MONSIEUR, de V. E. Le très-humble &c. *signé* J. GRAGGS.

*Extractum Privilegii Sacræ Cæsareæ  
& Catholicæ Majestatis.*

**E**X Mandato Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, omnibus & singulis Typographis ac aliis quibuscunque Librariam negociationem exercentibus, seriò firmiterque inhibetur, ne quisquam Libellum cui titulus *La Clef du Cabinet*, (quem imprimendi soli Andreae Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxemburgensi facultas data est) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Særæ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis hæreditariorum fines, simili aliove caractere aut formâ excudere, recudere vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere & distrahere clam seu palam, citra supranominati Andreae Chevalier consensum, audeat vel præsumat, sub pœnâ privationis quorumcunque exemplarium, & insuper multæ quinque Marcarum auri puri fisco Cæsareo & parti læsæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ 10. Februarii 1716. Infra scripti erant CAROLUS. (L. S.) Vt. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN, Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. PETRUS JOSEPHUS DOLBERG,